

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....	57,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	8,20 €
Gérances libres, locations gérances .....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...) .....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	9,60 €

### SOMMAIRE

#### DÉCISION SOUVERAINE

*Décision Souveraine en date du 25 février 2019 portant nomination d'un membre du Conseil Musical de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco » (p. 620).*

#### DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

*Décision Archevêque portant nomination d'un Délégué épiscopal (p. 620).*

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 7.353 du 15 février 2019 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 620).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.354 du 15 février 2019 portant promotion au grade de Maréchal des Logis Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 621).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.363 du 26 février 2019 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pneumologie) (p. 621).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.364 du 26 février 2019 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 622).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.365 du 26 février 2019 portant nomination et titularisation d'un Chargé des Relations avec les Utilisateurs à la Direction des Affaires Culturelles (p. 622).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.366 du 26 février 2019 portant délégation d'un Commissaire du Gouvernement suppléant près le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 623).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.367 du 26 février 2019 prorogeant le privilège concédé à la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco d'exploiter en Principauté le pari mutuel sur les courses hippiques courues sur les hippodromes français (p. 623).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.368 du 26 février 2019 modifiant l'article O.225-6 du Code de la mer (p. 624).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.369 du 26 février 2019 relative à la pêche du thon rouge et modifiant l'article O.244-11 du Code de la mer (p. 625).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.370 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relative à l'allocation compensatoire pour la famille (p. 628).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.371 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relative à l'allocation compensatoire subsidiaire pour la famille (p. 630).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.372 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relative à l'allocation compensatoire pour la santé (p. 632).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.373 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 5.569 du 23 novembre 2015 portant création de l'allocation parent au foyer (p. 634).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.374 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 5.570 du 23 novembre 2015 portant création de l'allocation parent isolé (p. 635).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.375 du 1<sup>er</sup> mars 2019 sur l'aide relative à la maternité (p. 635).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.376 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant nomination et titularisation d'une Assistante à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 637).*

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2019-186 du 26 février 2019 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anesthésie-Réanimation) (p. 637).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-187 du 26 février 2019 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie) (p. 637).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-188 du 26 février 2019 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie) (p. 638).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-189 du 26 février 2019 autorisant un Praticien Associé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie) (p. 638).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-190 du 26 février 2019 autorisant un Praticien Associé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie) (p. 639).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-191 du 26 février 2019 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2018-974 du 24 octobre 2018 autorisant un Praticien Associé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Urologie) (p. 639).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-193 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2010-53 du 5 février 2010 fixant le ressort géographique de chaque école publique primaire, modifié (p. 640).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-194 du 1<sup>er</sup> mars 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié (p. 642).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-195 du 1<sup>er</sup> mars 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié (p. 642).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-196 du 1<sup>er</sup> mars 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 643).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-197 du 1<sup>er</sup> mars 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 644).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-198 du 1<sup>er</sup> mars 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Afghanistan (p. 644).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-199 du 1<sup>er</sup> mars 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-400 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Zimbabwe (p. 646).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-200 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « REVOLUTIONARIES GROUP LIMITED S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 647).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-201 du 1<sup>er</sup> mars 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GEG MANAGEMENT S.A.M. », au capital de 304.000 euros (p. 648).*

Arrêté Ministériel n° 2019-202 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « CNA INSURANCE COMPANY (EUROPE) S.A. ». (p. 648).

Arrêté Ministériel n° 2019-203 du 1<sup>er</sup> mars 2019 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « CNA INSURANCE COMPANY (EUROPE) S.A. ». (p. 649).

Arrêté Ministériel n° 2019-204 du 1<sup>er</sup> mars 2019 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « CNA INSURANCE COMPANY (EUROPE) S.A. ». (p. 649).

Arrêté Ministériel n° 2019-205 du 1<sup>er</sup> mars 2019 fixant le plafond de la rémunération mensuelle moyenne de l'enfant étudiant prévu à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.370 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relative à l'allocation compensatoire pour la famille (p. 650).

Arrêté Ministériel n° 2019-206 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant application des articles premier, 6 et 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.371 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relative à l'allocation compensatoire subsidiaire pour la famille (p. 650).

Arrêté Ministériel n° 2019-207 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2015-700 du 23 novembre 2015 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 5.570 du 23 novembre 2015 portant création de l'allocation parent isolé, modifiée (p. 651).

Arrêté Ministériel n° 2019-208 du 1<sup>er</sup> mars 2019 fixant le montant journalier du supplément chambre particulière prévu à l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.375 du 1<sup>er</sup> mars 2019 sur l'aide relative à la maternité (p. 651).

Arrêté Ministériel n° 2019-209 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif à l'allocation à la naissance et l'allocation à l'adoption (p. 652).

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2019-690 du 1<sup>er</sup> mars 2019 arrêtant la liste des candidats aux Élections Communales du dimanche 17 mars 2019 (p. 653).

Arrêté Municipal n° 2019-692 du 1<sup>er</sup> mars 2019 attribuant les panneaux d'affichage aux listes de candidats (p. 653).

Arrêté Municipal n° 2019-867 du 5 mars 2019 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du montage et du démontage des installations du 3<sup>ème</sup> E-Prix de Monaco et du 77<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco (p. 654).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2019 (p. 656).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 656).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 656).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-46 d'un Gestionnaire de Réseau à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 656).

Avis de recrutement n° 2019-47 d'un Agent Commercial au Service des Parkings Publics (p. 657).

Avis de recrutement n° 2019-48 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 657).

Avis de recrutement n° 2019-49 d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 658).

Avis de recrutement n° 2019-50 d'un Conducteur de travaux à la Direction des Travaux Publics (p. 658).

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local, numéros 118 et 119, situé au niveau 1 du Centre Commercial « LE METROPOLE », 17, avenue des Spélugues à Monaco (p. 659).

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs (p. 659).

## DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des Médecins - 1<sup>er</sup> trimestre 2019 - Modifications (p. 660).

## INFORMATIONS (p. 660).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 663 à p. 684).

## Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 278 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 9).

## DÉCISION SOUVERAINE

*Décision Souveraine en date du 25 février 2019 portant nomination d'un membre du Conseil Musical de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco ».*

Par Décision Souveraine en date du 25 février 2019, S.A.S. le Prince Souverain a nommé, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de HANOVRE pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 21 février 2021, membre du Conseil Musical de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco », M. Thomas LACOTE.

## DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

*Décision Archevêpiscopale portant nomination d'un Délégué épiscopal.*

NOUS, Bernard BARSÌ, Archevêque de Monaco,

Vu les canons du Code de Droit Canonique ;

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

### Décidons :

M. l'abbé Julien GOLLINO, déchargé de l'aumônerie de François d'Assise-Nicolas Barré et de vicaire à la cathédrale est nommé responsable de l'Agora-Maison diocésaine, directeur diocésain de l'Enseignement catholique et délégué épiscopal à la formation. Il demeure délégué épiscopal auprès du service des jeunes.

Cette décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Monaco, le 18 juin 2018.

*L'Archevêque,*  
B. BARSÌ.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 7.353 du 15 février 2019 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.690 du 30 janvier 2014 portant promotion au grade de Maréchal des Logis Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Chef Jean-Louis BOUVIALA, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade d'Adjudant, à compter du 11 mars 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.354 du 15 février 2019 portant promotion au grade de Maréchal des Logis Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.223 du 26 novembre 2018 admettant, sur sa demande, un Sous-officier en qualité de Militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Maréchal des Logis Alain DEMBEK, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade de Maréchal des Logis Chef, à compter du 11 mars 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.363 du 26 février 2019 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pneumologie).*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 24 janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Docteur Marjorie LORILLOU est nommé Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service de Pneumologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 17 mai 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.364 du 26 février 2019 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sécurité Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.685 du 14 février 2003 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Cyrille RENDU, Agent de Police à la Direction de la Sécurité Publique, est nommé en qualité de Sous-brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.365 du 26 février 2019 portant nomination et titularisation d'un Chargé des Relations avec les Utilisateurs à la Direction des Affaires Culturelles.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-771 du 28 février 2018 plaçant une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Sylvie PRIMARD, Responsable du dépôt légal à la Médiathèque Communale, est nommée en qualité de Chargé des Relations avec les Utilisateurs à la Direction des Affaires Culturelles et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.366 du 26 février 2019 portant délégation d'un Commissaire du Gouvernement suppléant près le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.697 du 29 janvier 2016 portant délégation d'un Commissaire du Gouvernement suppléant près le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Julie BIGA, Médecin Inspecteur de la Direction de l'Action Sanitaire, est délégué près le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en qualité de Commissaire du Gouvernement suppléant.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 5.697 du 29 janvier 2016, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.367 du 26 février 2019 prorogeant le privilège concédé à la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco d'exploiter en Principauté le pari mutuel sur les courses hippiques courues sur les hippodromes français.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 5.712 du 8 février 2016 octroyant à la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco le privilège d'exploiter en Principauté le pari mutuel sur les courses hippiques courues sur les hippodromes français ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le privilège d'exploiter, en Principauté, le pari mutuel sur les courses hippiques servant de supports aux enjeux proposés par le P.M.U., concédé à la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco est prorogé, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## ART. 2.

Les dispositions du cahier des charges en date du 23 octobre 1987 entre l'État et la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco sont reconduites pour cette même période et modifiées en conséquence.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.368 du 26 février 2019 modifiant l'article O.225-6 du Code de la mer.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu le Code de la mer et, notamment, ses articles L.210-1, L.221-1 à L.221-2 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.899 du 24 mai 1993 rendant exécutoire la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.260 du 3 mai 1994 rendant exécutoire la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.975 du 25 juin 1996 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.124 du 30 novembre 1999 rendant exécutoire l'amendement au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.377 du 16 mars 2000 rendant exécutoire la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et son Protocole relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.037 du 26 septembre 2001 rendant exécutoire le Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou à leurs flux transfrontières, adopté à Genève le 18 novembre 1991 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.064 du 12 octobre 2001 rendant exécutoire l'amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, fait à Montréal le 17 septembre 1997 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.388 du 17 juin 2002 rendant exécutoire le protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre, fait à Oslo le 14 juin 1994 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.832 du 17 juin 2003 rendant exécutoire l'amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (de 1987), fait à Pékin le 3 décembre 1999 ;

Vu Notre Ordonnance n° 518 du 19 mai 2006 rendant exécutoire le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre sur les changements climatiques, adopté à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu l'avis du Conseil de la mer en date du 21 janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Il est ajouté à l'article O.225-6 du Code de la mer un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Des dérogations ponctuelles et temporaires aux interdictions mentionnées aux deux premiers alinéas peuvent être accordées, dans des cas exceptionnels, par décision du Ministre d'État sur proposition du Directeur des Affaires Maritimes. La demande de dérogation est déposée auprès de la Direction des Affaires Maritimes. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.369 du 26 février 2019  
relative à la pêche du thon rouge et modifiant  
l'article O.244-11 du Code de la mer.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, et, notamment, son article 68 ;

Vu l'article L.244-3 du Code de la mer ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.983 du 10 décembre 1980 rendant exécutoire à Monaco « l'Accord relatif à la protection des eaux du littoral méditerranéen », signé à Monaco entre les gouvernements de la République française, de la République italienne et de S.A.S. le Prince de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.975 du 25 juin 1996 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.856 du 23 avril 2001 rendant exécutoire à Monaco le protocole sur les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée (dit Protocole ASPIM) et de ses annexes relatifs à la Convention de Barcelone ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.189 du 17 janvier 2002 rendant exécutoire l'Accord aux fins d'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, fait à New York le 4 août 1995 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.381 du 16 juillet 2004 rendant exécutoire l'Accord portant création de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée tel qu'amendé par le Conseil Général des Pêches pour la Méditerranée dans sa première session extraordinaire (mai 1963), dans sa treizième session (juillet 1976) et dans sa vingt-deuxième session (octobre 1997) et ayant été approuvé par la Conférence de la FAO à sa douzième session (décembre 1963) et par le Conseil de la FAO à sa soixante-dixième session (décembre 1976) et sa cent treizième session (novembre 1997) ;

Vu l'avis du Conseil de la mer en date du 21 janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

#### ARTICLE PREMIER.

L'article O.244-11 du Code de la mer est modifié ainsi qu'il suit :

« Article O.244-11.

Sont interdites de pêche les espèces suivantes :

- 1° oursin diadème (*Centrostephanus longispinus*) ;
- 2° mérrou brun (*Epinephelus marginatus*) et corb commun (*Sciaena umbra*) ;
- 3° homard (*Homarus gammarus*) et langouste (*Palinuridae*) du 15 août au 15 février pour les homards et langoustes mâles ou non œuvés ; Les femelles de langoustes et de homards œuvées sont immédiatement remises à la mer en cas de capture accidentelle ;
- 4° oursin violet (*Paracentrotus lividus*), du 1<sup>er</sup> avril au 31 août ;
- 5° éponge commune (*Hippospongia communis*) ;
- 6° éponge de toilette oreille d'éléphant (*Spongia agaricina*) ;
- 7° éponge de toilette (*Spongia officinalis*) ;
- 8° éponge (*Spongia Zimocca*) ;
- 9° corail rouge (*Corallium rubrum*) ;
- 10° ombrine commune (*Umbrina cirrosa*) ;
- 11° raie blanche (*Raja alba*) ;
- 12° requin mako (*Isurus oxyrinchus*) ;
- 13° requin taupe (*Lamna nasus*) ;

- 14° requin bleu (*Prionace glauca*) ;  
 15° ange des mers (*Squatina squatina*) ;  
 16° lithophages (*Lithophaga lithophaga*) et pholades (*Pholas dactylus*).

Il est également interdit :

- a) de pêcher ou de recueillir, de quelque manière que ce soit, les œufs des poissons et crustacés ;  
 b) de pratiquer la pêche à la poutine ou au nonnat ; toutefois les marins pêcheurs professionnels peuvent être admis, pendant une période maximale de 45 jours par an, à se livrer à cette pêche, après autorisation délivrée par le Directeur des Affaires Maritimes ;  
 c) de pêcher des poissons dont la longueur totale est inférieure à 12 centimètres, à moins que ces poissons n'appartiennent à des espèces qui, à l'âge adulte, restent au-dessous de cette dimension.

Sans préjudice de l'application des dispositions du point c) de l'alinéa précédent, il est interdit de capturer, détenir à bord, transborder, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou de mettre en vente un organisme marin dont la taille est inférieure à la taille minimale prévue à l'article O.244-11-2.

Les poissons ou crustacés qui n'atteindraient pas les dimensions fixées à l'article O.244-11-2 doivent être rejetés à la mer morts ou vifs.

Sont interdits la vente, l'achat, le transport et l'emploi à un usage quelconque des produits des pêches interdites. ».

#### ART. 2.

Il est inséré après l'article O.244-11 du Code de la mer, les articles O.244-11-1 et O.244-11-2 ainsi rédigés :

« Article O.244-11-1.

La pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*) est soumise à autorisation annuelle délivrée par le Directeur des Affaires Maritimes. Ladite autorisation est distincte selon qu'il s'agit de la pêche professionnelle ou de la pêche de loisir. Les titulaires de l'autorisation doivent se conformer aux périodes, quotas et obligations déclaratives de captures et méthodes de pêche durables, y compris le marquage, telles que précisés chaque année dans l'autorisation du Directeur des Affaires Maritimes en fonction de l'état du stock, après avis de la Direction de l'Environnement.

L'autorisation octroyée à la pêche de loisir n'est délivrée que dans la mesure où la pêche professionnelle ne permet pas d'épuiser le quota disponible.

Une autorisation spécifique peut être accordée aux navires pratiquant à des fins scientifiques le marquage du thon rouge.

Les autorisations de pêche ne seront délivrées qu'aux navires battant pavillon monégasque.

Lorsque le quota fixé dans l'autorisation est atteint, ou, à défaut d'autorisation, la pêche du thon rouge est interdite.

Les dispositions du présent article feront l'objet d'une évaluation périodique en fonction de l'état des stocks de thon rouge.

Le Directeur des Affaires Maritimes prend toutes les mesures nécessaires aux fins d'assurer la traçabilité des thons rouges pêchés, débarqués et/ou commercialisés en Principauté de Monaco. En tant que de besoin, un arrêté ministériel déterminera les modalités d'application des dispositions précédentes.

#### Article O.244-11-2.

Les tailles et poids minimaux de capture des organismes marins sont les suivants :

##### 1° Poissons

Noms scientifiques | Nom commun | Tailles minimales |

*Argyrosomus regius* | Maigre | 45 cm

*Conger conger* | Congre | 60 cm

*Dicentrarchus labrax* | Bar | 30 cm |

*Diplodus annularis* | Sparailon | 12 cm |

*Diplodus puntazzo* | Sar à museau pointu | 18 cm |

*Diplodus sargus* | Sar commun | 23 cm |

*Diplodus vulgaris* | Sar à tête noire | 18 cm |

*Engraulis encrasicolus* | Anchois | 9 cm ou 110 individus par kg |

*Epinephelus* spp. | Mérous | 45 cm |

*Lithognathus mormyrus* | Marbré | 20 cm |

*Merluccius merluccius* | Merlu | 20 cm |

*Mullus* spp. | Rougets | 15 cm |

*Pagellus acarne* | Pageot acarné | 17 cm |

*Pagellus bogaraveo* | Dorade commune | 33 cm |

*Pagellus erythrinus* | Pageot rouge | 15 cm |

*Pagrus pagrus* | Pagre commun | 18 cm |

*Paracentrotus lividus* | Oursin violet | 5 cm piquants exclus |

Phycis spp. | Mostelles | 30 cm |  
 Polyprion americanus | Cernier atlantique | 45 cm |  
 Sardina pilchardus | Sardine | 11 cm ou 55 individus par kg |  
 Scomber spp. | Maquereau | 18 cm |  
 Scorpanea scofra | Chapon | 30 cm |  
 Solea vulgaris | Sole commune | 24 cm |  
 Sparus aurata | Dorade royale | 23 cm |  
 Spondyliosoma cantharus | Dorade grise | 23 cm |  
 Trachurus spp. | Chinchards | 15 cm |  
 Thunnus Thynnus | Thon rouge | 115 cm (LF) ou 30 kg |

## 2° Crustacés

Noms scientifiques | Nom commun | Tailles minimales |

Homarus gammarus | Homard | 300 mm (LT) 105 mm (LC) |

Nephrops norvegicus | Langoustine | 20 mm (LC) 70 mm (LT) |

Palinuridae | Langoustes | 90 mm (LC) |

Parapenaeus longirostris | Crevette rose du large | 20 mm (LC) |

## 3° Mollusques bivalves

Noms scientifiques | Nom commun | Tailles minimales |

Pecten jacobus | Coquille Saint-Jacques | 10 cm |

Venerupis spp. | Palourdes | 30 mm |

Venus spp. | Praires | 25 mm |

Mesure de la taille d'un organisme marin

LT = longueur totale

LC = longueur céphalothoracique

LF = longueur fourche

1. La taille des poissons est mesurée, de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale.

2. La taille des langoustines (Nephrops norvegicus) est mesurée :

- soit parallèlement à la ligne médiane à partir de l'arrière d'une des orbites jusqu'au point médian de la bordure distale dorsale du céphalothorax (longueur céphalothoracique),

- soit de la pointe du rostre jusqu'à l'extrémité postérieure du telson, à l'exclusion des setae (longueur totale).

3. La taille des homards (Homarus gammarus) est mesurée :

- soit parallèlement à la ligne médiane à partir de l'arrière d'une des orbites jusqu'au point médian de la bordure distale dorsale du céphalothorax (longueur céphalothoracique),

- soit de la pointe du rostre jusqu'à l'extrémité postérieure du telson, à l'exclusion des setae (longueur totale).

4. La taille des langoustes (Palinuridae) est mesurée, parallèlement à la ligne médiane, de la pointe du rostre jusqu'au point médian de la bordure distale dorsale du céphalothorax (longueur céphalothoracique).

5. La taille des mollusques bivalves correspond à la plus grande dimension de la coquille.

6. Toutes les espèces de grands migrateurs, sauf les istiophoridés, sont mesurées en longueur fourche, c'est-à-dire la distance en projection verticale entre l'extrémité de la mâchoire supérieure et l'extrémité du rayon caudal le plus court.

Les istiophoridés sont mesurés de la pointe de la mâchoire inférieure à la fourche de la nageoire caudale. ».

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.370 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relative à l'allocation compensatoire pour la famille.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée ;

Vu la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'avis de la Commission de l'aide à la famille monégasque du 7 février 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Toute demande de l'allocation compensatoire pour la famille prévue à l'article 12-1 de la loi n° 799 du 18 février 1966, modifiée, susvisée, est adressée au Service des Prestations Médicales de l'État par le parent qui ne revêt pas la qualité de chef de foyer, et est accompagnée notamment des pièces suivantes :

1) la photocopie de la carte d'identité ou de la carte de résident du demandeur et des membres du foyer ;

2) la copie intégrale de l'acte de naissance et le certificat de scolarité dans un établissement public ou privé d'enseignement de chaque enfant pour lequel l'allocation est demandée, lorsque celui-ci est scolarisé ;

3) un justificatif, selon le cas, de l'absence de droit du chef de foyer au bénéfice des allocations pour charges de famille ou bien une attestation de perception de ces allocations précisant leur montant ;

4) une attestation de travail de chacun des père et mère ;

5) un relevé d'identité bancaire du parent non chef de foyer en sa qualité d'attributaire du paiement ;

6) l'ordonnance de séparation de corps ou le jugement de divorce pour les personnes séparées ou divorcées.

Lorsque le demandeur relève de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, il doit également fournir les pièces suivantes :

1) une attestation d'activité dans le secteur privé avec mention du nombre d'heures de travail mensuelles ;

2) la copie des bulletins mensuels de paie à fournir trimestriellement.

Le Chef du Service des Prestations Médicales de l'État peut également solliciter la production de toutes pièces justificatives complémentaires permettant de vérifier le respect des conditions d'ouverture du droit à l'allocation compensatoire pour la famille.

ART. 2.

L'admission à l'allocation compensatoire pour la famille est décidée par le Service des Prestations Médicales de l'État.

L'allocation est versée à trimestre échu par ce Service.

ART. 3.

Le versement de l'allocation compensatoire pour la famille prend effet, sous réserve de la communication des pièces justificatives, à compter de la date de la demande.

ART. 4.

L'allocation compensatoire pour la famille est versée jusqu'à l'âge auquel prend fin l'obligation scolaire si l'enfant satisfait à cette obligation et un an au-delà de cet âge si l'enfant est à la recherche effective d'une première activité professionnelle.

Toutefois, sous réserve de la présentation des justificatifs appropriés, elle est due jusqu'à l'âge de 21 ans :

- 1) si l'enfant poursuit des études ;
- 2) si l'enfant poursuit un enseignement à distance diplômant, à condition de justifier d'une assiduité dans le travail scolaire ou universitaire ;
- 3) si l'enfant exerce, concomitamment à ses études supérieures, une activité rémunérée, à condition que l'activité exercée soit compatible avec la poursuite des études et que sa rémunération mensuelle moyenne n'excède pas un plafond fixé par arrêté ministériel ;
- 4) si l'enfant est titulaire d'un contrat d'apprentissage et qu'il justifie percevoir, à ce titre, une rémunération brute inférieure au salaire minimal de référence, déduction faite des abattements d'âge ;
- 5) si l'enfant, par suite d'infirmité, de handicap ou de maladie chronique, se trouve dans l'impossibilité médicalement reconnue de poursuivre ses études ou de se livrer à une activité salariée.

L'allocation compensatoire pour la famille versée au titre des enfants qui poursuivent leurs études au-delà de l'obligation scolaire est maintenue pendant les périodes de vacances, y compris celles qui suivent la dernière inscription scolaire ou universitaire.

#### ART. 5.

L'allocation compensatoire pour la famille cesse d'être versée le mois qui suit celui au cours duquel les conditions requises pour l'ouverture du droit à cette allocation ne sont plus réunies.

#### ART. 6.

Lorsque le bénéficiaire de l'allocation compensatoire pour la famille relève du Service des Prestations Médicales de l'État et que l'organisme de prestations familiales étranger dont relève le chef de foyer ne sert aucune allocation pour charges de famille, le montant de l'allocation compensatoire pour la famille correspond à celui des allocations pour charges de familles servies par le Service des Prestations Médicales de l'État aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune en application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, susvisée.

Lorsque le bénéficiaire de l'allocation compensatoire pour la famille relève du Service des Prestations Médicales de l'État et que l'organisme de prestations familiales étranger dont relève le chef de foyer sert des allocations pour charges de famille, le montant de l'allocation compensatoire pour la famille correspond à la différence entre le montant total des allocations pour charges de familles servies l'organisme dont relève le chef de foyer et celui des allocations pour charges de

familles servies par le Service des Prestations Médicales de l'État aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune en application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, susvisée.

Lorsque le bénéficiaire de l'allocation compensatoire pour la famille relève de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et que l'organisme de prestations familiales étranger dont relève le chef de foyer ne sert aucune allocation pour charges de famille, le montant de l'allocation compensatoire pour la famille correspond à celui des allocations pour charges de familles servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux salariés en application de la loi n° 595 du 15 juillet 1954, modifiée, susvisée.

Lorsque le bénéficiaire de l'allocation compensatoire pour la famille relève de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et que l'organisme de prestations familiales étranger dont relève le chef de foyer sert des allocations pour charges de famille, le montant de l'allocation compensatoire pour la famille correspond à la différence entre le montant total des allocations pour charges de familles servies l'organisme dont relève le chef de foyer et celui des allocations pour charges de familles servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux salariés en application de la loi n° 595 du 15 juillet 1954, modifiée, susvisée.

#### ART. 7.

L'attributaire de l'allocation compensatoire pour la famille est tenu d'informer, dans le délai d'un mois le Service des Prestations Médicales de l'État de tout changement concernant sa situation familiale, personnelle, professionnelle, financière ou de résidence qui serait de nature à modifier ou faire cesser son droit à cette allocation.

#### ART. 8.

Afin de contrôler la réalité des déclarations effectuées par le demandeur de l'allocation compensatoire pour la famille, sur sa situation familiale, personnelle, professionnelle, financière ou de résidence, le Service des Prestations Médicales de l'État peut lui réclamer toutes pièces complémentaires permettant d'apprécier la réalité de sa situation.

#### ART. 9.

Sans préjudice de la sanction pénale prévue à l'article 14 de la loi n° 799 du 18 février 1966, modifiée, susvisée, tout manquement à l'obligation de communication d'information ou toute fausse déclaration entraîne la perte du droit à l'allocation et le cas échéant, la restitution des sommes indûment perçues.

## ART. 10.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.371 du 1<sup>er</sup> mars 2019  
relative à l'allocation compensatoire subsidiaire  
pour la famille.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'assistance sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'avis de la Commission de l'aide à la famille monégasque du 7 février 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'allocation compensatoire subsidiaire pour la famille prévue à l'article 12-2 de la loi n° 799 du 18 février 1966, modifiée, susvisée, est versée à la condition que les ressources du foyer ne dépassent pas un plafond fixé par arrêté ministériel.

## ART. 2.

Le plafond des ressources visé à l'article précédent est excédé lorsque la somme des ressources du demandeur à l'allocation et de l'autre membre du couple divisée par le nombre d'enfant du couple augmenté du chiffre deux, est supérieure au montant de ce plafond.

Sont compris dans les ressources, les éléments suivants :

1) la totalité des revenus d'origine professionnelle ou non professionnelle du foyer ;

2) les pensions de retraite du demandeur et de son conjoint ou de toute personne ayant une vie maritale avec le demandeur ;

3) les prestations compensatoires, les pensions alimentaires et, le cas échéant, les parts contributives aux frais d'entretien des enfants communs, perçues ou venant en déduction des revenus du demandeur ou de son conjoint ou de la personne ayant une vie maritale avec le demandeur.

Les prestations familiales, les allocations logement et les secours sociaux sont exclus de ce calcul.

## ART. 3.

Toute demande de l'allocation compensatoire subsidiaire pour la famille prévue à l'article 12-2 de la loi n° 799 du 18 février 1966, modifiée, susvisée, est adressée, par le chef de foyer, auprès de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales et est accompagnée notamment des pièces suivantes :

1) une copie des bulletins de salaire du mois de décembre de l'année précédant l'année en cours, sur lesquels figure le montant annuel du cumul net imposable, du demandeur et de son conjoint ou de la personne ayant une vie maritale avec le demandeur ou à défaut, une attestation de salaire établie par l'employeur précisant le montant des revenus nets perçus du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année précédant l'année en cours ;

2) le montant mensuel des pensions alimentaires perçues ou versées à l'ex-conjoint, pour les personnes divorcées ou séparées ;

3) le cas échéant, une attestation sur l'honneur certifiant ne pas exercer d'activité rémunérée, émanant du conjoint ou de la personne ayant une vie maritale avec le demandeur ;

4) les justificatifs de perception de revenus autres que professionnels sur les douze derniers mois ;

5) la photocopie de la carte d'identité ou de la carte de résident du demandeur et des membres du foyer ;

6) la copie intégrale de l'acte de naissance et le certificat de scolarité dans un établissement public ou privé d'enseignement de chaque enfant pour lequel l'allocation est demandée, lorsque celui-ci est scolarisé ;

7) un relevé d'identité bancaire du parent choisi comme attributaire du paiement ;

8) l'ordonnance de séparation de corps ou le jugement de divorce pour les personnes séparées ou divorcées ;

9) une attestation de non perception d'allocations pour charge de famille ou de toute aide compensant l'absence de versement desdites allocations ;

10) une attestation des revenus des valeurs et capitaux mobiliers pour chaque personne de plus de 18 ans, vivant au foyer (y compris étudiants) pour l'année civile précédente, établie par la ou les banques ou La Poste dans lesquelles il est détenu un ou des comptes.

La Direction de l'Action et de l'Aide Sociales peut également solliciter la production de toutes pièces justificatives complémentaires permettant de vérifier le respect des conditions d'ouverture du droit à l'allocation compensatoire subsidiaire pour la famille.

#### ART. 4.

L'admission à l'allocation compensatoire subsidiaire pour la famille est prononcée par le Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales.

L'allocation compensatoire subsidiaire pour la famille est versée à trimestre échu par l'Office de Protection Sociale.

#### ART. 5.

Le versement de l'allocation compensatoire subsidiaire pour la famille prend effet, sous réserve de la communication des pièces justificatives, à compter de la date de la demande.

#### ART. 6.

L'allocation compensatoire subsidiaire pour la famille est versée jusqu'à l'âge auquel prend fin l'obligation scolaire si l'enfant satisfait à cette obligation et un an au-delà de cet âge si l'enfant est à la recherche effective d'une première activité professionnelle.

Toutefois, elle est due jusqu'à l'âge de 21 ans :

1) si l'enfant poursuit des études ;

2) si l'enfant poursuit un enseignement à distance diplômant, à condition de justifier d'une assiduité dans le travail scolaire ou universitaire ;

3) si l'enfant exerce, concomitamment à ses études supérieures, une activité rémunérée, à condition que l'activité exercée soit compatible avec la poursuite des études et que sa rémunération mensuelle moyenne n'excède pas un plafond fixé par arrêté ministériel ;

4) si l'enfant est titulaire d'un contrat d'apprentissage et qu'il justifie percevoir, à ce titre, une rémunération brute inférieure au salaire minimal de référence, déduction faite des abattements d'âge ;

5) si l'enfant, par suite d'infirmité, de handicap ou de maladie chronique, se trouve dans l'impossibilité médicalement reconnue de poursuivre ses études ou de se livrer à une activité salariée.

L'allocation compensatoire subsidiaire pour la famille versée au titre des enfants qui poursuivent leurs études au-delà de l'obligation scolaire est maintenue pendant les périodes de vacances, y compris celles qui suivent la dernière inscription scolaire ou universitaire.

#### ART. 7.

L'allocation compensatoire subsidiaire pour la famille cesse d'être versée le mois qui suit celui au cours duquel les conditions requises pour l'ouverture du droit à cette allocation ne sont plus réunies.

#### ART. 8.

Le montant de l'allocation compensatoire subsidiaire pour la famille est fixé par arrêté ministériel.

#### ART. 9.

L'admission à l'allocation compensatoire subsidiaire pour la famille fait l'objet d'un réexamen une fois par an et à tout moment lorsque la situation du bénéficiaire le justifie afin de s'assurer de sa pertinence.

À défaut de transmission des pièces nécessaires au réexamen dans le délai d'un mois, la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales peut, après que l'allocataire ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir, demander à l'Office de Protection Sociale de suspendre, à titre conservatoire pour une durée ne pouvant excéder quatre mois, le versement de l'allocation compensatoire subsidiaire pour la famille en vue de réexaminer son droit.

Lorsque lesdites pièces sont communiquées au-delà d'un délai de quatre mois, les mensualités de l'allocation compensatoire subsidiaire pour la famille qui n'ont pas été versées en raison de la suspension visée à l'alinéa précédent ne peuvent l'être rétroactivement.

## ART. 10.

L'attributaire de l'allocation compensatoire subsidiaire pour la famille est tenu d'informer, dans le délai d'un mois, la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales de tout changement concernant sa situation familiale, personnelle, professionnelle, financière ou de résidence qui serait de nature à modifier ou faire cesser son droit à cette allocation.

## ART. 11.

Afin de contrôler la réalité des déclarations effectuées par le demandeur de l'allocation compensatoire subsidiaire pour la famille, sur sa situation familiale, personnelle, professionnelle, financière ou de résidence, la Direction de l'Action et de l'Aides Sociales peut lui réclamer toutes pièces complémentaires permettant d'apprécier la réalité de sa situation.

## ART. 12.

Sans préjudice de la sanction pénale prévue à l'article 14 de la loi n° 799 du 18 février 1966, modifiée, susvisée, tout manquement à l'obligation de communication d'informations ou toute fausse déclaration entraîne la perte du droit à l'allocation et le cas échéant, la restitution des sommes indûment perçues.

## ART. 13.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.372 du 1<sup>er</sup> mars 2019  
relative à l'allocation compensatoire pour la santé.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque, modifiée, et notamment son article 12-3 ;

Vu Notre Ordonnance n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'avis de la Commission de l'aide à la famille monégasque du 7 février 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

*Section I*

*Des conditions d'ouverture du droit à l'allocation compensatoire pour la santé*

ARTICLE PREMIER.

Toute demande d'allocation compensatoire pour la santé prévue à l'article 12-3 de la loi n° 799 du 18 février 1966, modifiée, susvisée, est adressée au Service des Prestations Médicales de l'État, par le parent qui ne revêt pas la qualité de chef de foyer, et est accompagnée notamment des pièces suivantes :

- 1) le certificat de nationalité de chaque enfant ;
- 2) une attestation de travail de chacun des père et mère ;
- 3) une attestation des droits pour chaque enfant établie par l'organisme de prestations médicales étranger dont relève le chef de foyer ;
- 4) une attestation de droits pour chaque enfant établie par la mutuelle ou l'assurance complémentaire de santé ou, à défaut, une attestation d'absence de prise en charge auprès d'une mutuelle ou d'une assurance complémentaire de santé ;
- 5) un relevé d'identité bancaire du parent non chef de foyer en sa qualité d'attributaire du paiement ;
- 6) l'ordonnance de séparation de corps ou le jugement de divorce pour les personnes séparées ou divorcées.

Afin de contrôler la réalité des déclarations effectuées par le demandeur de l'allocation compensatoire pour la santé, sur sa situation familiale, personnelle, professionnelle, financière ou de résidence, le Service des Prestations Médicales de l'État peut lui réclamer toutes pièces complémentaires permettant d'apprécier la réalité de sa situation.

## ART. 2.

L'admission à l'allocation compensatoire pour la santé est décidée par le Service des Prestations Médicales de l'État.

## ART. 3.

L'allocation compensatoire pour la santé est accordée pour les enfants, de nationalité monégasque ou susceptibles d'acquérir celle-ci par voie de déclaration :

- 1) légitimes, naturels ou adoptifs du demandeur ;
- 2) orphelins de père ou de mère, et dont le demandeur est le tuteur ;
- 3) recueillis de façon permanente et durable dans le foyer du demandeur et à la condition que ceux-ci se trouvent dans l'une des situations suivantes :
  - être âgés de moins de seize ans ;
  - être âgés de moins de 21 ans et poursuivre des études ;
  - être âgés de moins de 21 ans et se trouver, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de poursuivre des études ou de se livrer à un travail salarié.

L'allocation compensatoire pour la santé est accordée pour les enfants ayant leur résidence habituelle au foyer du demandeur.

Elle peut également être accordée, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, pour les enfants ne résidant pas habituellement au foyer du demandeur en raison :

- de leur séjour à l'étranger à des fins d'études ou de formation ;
- de leur placement en foyer de l'enfance ou en famille d'accueil en application d'une décision de justice ;
- de leur handicap ou de leur état de santé ;
- d'obligations sportives qu'eux-mêmes doivent assumer.

Les étudiants de nationalité monégasque âgés de 21 à 28 ans ne relèvent pas des dispositions de la présente ordonnance.

## ART. 4.

L'allocation compensatoire pour la santé n'est plus attribuée :

- 1) lorsque les enfants atteignent l'âge de 16 ans, s'ils ne sont pas scolarisés ;

- 2) au 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours, en cas de non-reprise de la scolarité ;

- 3) à la date de cessation des études, lorsque celle-ci survient en cours d'année scolaire ;

- 4) lorsque l'âge limite de 21 ans est atteint ;

- 5) lorsque les enfants bénéficient d'un contrat d'apprentissage qui leur donne la qualité de salarié quel que soit leur âge.

*Section II**Des conditions de versement de l'allocation compensatoire pour la santé*

## ART. 5.

Toute demande de prise en charge d'une prestation en nature de l'assurance maladie au titre de l'allocation compensatoire pour la santé est effectuée auprès du Service des Prestations Médicales de l'État en adressant à ce service la copie de la facture de l'acte ou de la prestation médicale délivrée, le décompte des prestations versées par l'organisme de prestations médicales étranger et, le cas échéant, celui de la mutuelle ou de l'assurance complémentaire de santé auprès de laquelle l'enfant est assuré.

## ART. 6.

Le versement de l'allocation compensatoire pour la santé est effectué, pour chaque prestation en nature de l'assurance maladie, par le Service des Prestations Médicales de l'État.

*Section III**Dispositions finales*

## ART. 7.

L'attributaire de l'allocation compensatoire pour la santé est tenu d'informer, dans le délai d'un mois le Service des Prestations Médicales de l'État de tout changement de sa situation familiale, personnelle, professionnelle, financière ou de résidence qui serait de nature à modifier ou à faire cesser son droit à cette allocation.

## ART. 8.

Sans préjudice de la sanction pénale prévue à l'article 14 de la loi n° 799 du 18 février 1966, modifiée, susvisée, tout manquement à l'obligation de communication d'information ou toute fausse déclaration entraîne la perte du droit à l'allocation et le cas échéant, la restitution des sommes indûment perçues.

## ART. 9.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.373 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 5.569 du 23 novembre 2015 portant création de l'allocation parent au foyer.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création de l'Office d'assistance sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque, modifiée, et notamment son article 12-4 ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.569 du 23 novembre 2015 portant création de l'allocation parent au foyer ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'avis de la Commission de l'aide à la famille monégasque du 7 février 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 5.569 du 23 novembre 2015, susvisée, est modifié comme suit :

« Est considérée comme parent au foyer, au sens de l'article 12-4 de la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque, modifiée, toute personne, mariée ou vivant maritalement, ayant la charge effective et permanente d'un enfant de nationalité monégasque, âgé de moins de douze ans, ou de moins de seize ans s'il est atteint d'un handicap l'empêchant de poursuivre une scolarité en milieu ordinaire, qui se consacre à l'éducation de cet enfant et qui n'exerce aucune activité professionnelle, n'est titulaire d'aucun contrat d'apprentissage et ne perçoit aucune rente, pension ou allocation issue d'une activité professionnelle présente ou passée. ».

## ART. 2.

Le premier alinéa de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.569 du 23 novembre 2015, susvisée, est modifié comme suit :

« Conformément au second alinéa de l'article 12-4 de la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque, modifiée, l'allocation parent au foyer est due à condition que, déduction faite du montant du loyer payé, dans la limite du loyer de référence retenu dans le cadre du calcul de l'aide nationale au logement et des charges locatives nettes, les ressources mensuelles du foyer ne soient pas supérieures au double du plancher de ressources, déterminé par arrêté ministériel. ».

## ART. 3.

Aux articles 3, 4, 5 et 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.569 du 23 novembre 2015, susvisée, les mots « de l'Action Sanitaire et Sociale » sont remplacés par les mots « de l'Action et de l'Aide Sociales ».

## ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.374 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 5.570 du 23 novembre 2015 portant création de l'allocation parent isolé.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création de l'Office d'assistance sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque, modifiée, et notamment son article 12-4 ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.570 du 23 novembre 2015 portant création de l'allocation parent isolé ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'avis de la Commission de l'aide à la famille monégasque du 7 février 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 5.570 du 23 novembre 2015, susvisée, est modifié comme suit :

« Est considérée comme parent isolé au sens de l'article 12-4 de la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque, modifiée, toute personne veuve, divorcée, séparée ou abandonnée qui n'est pas mariée ou ne vit pas maritalement avec une autre personne et qui assume la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants de nationalité monégasque. ».

ART. 2.

Est inséré, à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 5.570 du 23 novembre 2015, susvisée, un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« En cas de résidence alternée de l'enfant monégasque au domicile de chacun de ses père et mère, ces derniers peuvent, même s'ils ne sont pas chef de foyer, bénéficier de l'allocation parent isolé, dans les conditions fixées par

les deuxième et troisième alinéas et à la condition qu'ils soient parents isolés au sens du premier alinéa. ».

ART. 3.

Le premier alinéa de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.570 du 23 novembre 2015, susvisée, est modifié comme suit :

« Conformément au second alinéa de l'article 12-4 de la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque, modifiée, l'allocation parent isolé est due à condition que, déduction faite du montant du loyer payé, dans la limite du loyer de référence retenu dans le cadre du calcul de l'aide nationale au logement, et des charges locatives nettes, les ressources mensuelles du parent isolé ne soient pas une fois et demi supérieures au plancher de ressources déterminé par arrêté ministériel. ».

ART. 4.

Aux articles 3, 4, 5 et 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.570 du 23 novembre 2015, susvisée, les mots « de l'Action Sanitaire et Sociale » sont remplacés par les mots « de l'Action et de l'Aide Sociales ».

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.375 du 1<sup>er</sup> mars 2019 sur l'aide relative à la maternité.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque, modifiée ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.743 du 3 mars 2016 relative à l'aide médicale de l'État ;

Vu l'avis de la Commission de l'aide à la famille monégasque du 7 février 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER.

L'aide relative à la maternité prévue à l'article 9-1 de la loi n° 799 du 18 février 1966, modifiée, susvisée, est due à la future mère d'un enfant qui peut acquérir la nationalité monégasque à sa naissance, en application de l'article premier de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, modifiée, susvisée.

#### ART. 2.

Toute demande d'aide relative à la maternité est effectuée, auprès du Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales, par la future mère.

#### ART. 3.

L'admission au bénéfice de l'aide relative à la maternité emporte, pour la femme enceinte, l'ouverture du droit à l'aide médicale de l'État, instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.743 du 3 mars 2016, susvisée, pour ses frais médicaux exposés du fait de sa grossesse, ainsi que la prise en charge, par la délivrance du carnet maternité, de ses examens obligatoires au cours de sa grossesse et de ses examens obligatoires pour elle et son enfant durant les huit jours qui suivent son accouchement.

L'admission au bénéfice de l'aide relative à la maternité ouvre également droit, pour son bénéficiaire, à la prise en charge du supplément « chambre particulière » durant le séjour de la parturiente à la maternité.

#### ART. 4.

La demande de l'aide relative à la maternité mentionnée au premier alinéa de l'article 3 est accompagnée des pièces suivantes :

- 1) une déclaration de grossesse dûment complétée ;
- 2) un justificatif de l'absence de couverture médicale de la future mère au titre de la maternité ;
- 3) une photocopie de la carte d'identité ou de la carte de séjour de la future mère ;

4) le certificat de nationalité du parent de nationalité monégasque susceptible de transmettre sa nationalité en application des dispositions de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée, susvisée ;

5) le formulaire de demande de l'aide médicale de l'État dûment renseigné ;

6) un relevé d'identité bancaire de la future mère en sa qualité d'attributaire des remboursements.

#### ART. 5.

L'admission à l'aide relative à la maternité est prononcée par le Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales qui en informe le Chef du Service des Prestations Médicales de l'État.

#### ART. 6.

Le Chef du Service des Prestations Médicales de l'État délivre à la future mère un carnet de maternité.

Ce carnet de maternité ne permet pas d'ouvrir droit aux prestations pré et post natales.

#### ART. 7.

La demande de l'aide relative à la maternité mentionnée au second alinéa de l'article 3 est accompagnée du certificat de nationalité du parent de nationalité monégasque susceptible de transmettre sa nationalité en application des dispositions de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée, susvisée, et, le cas échéant, du justificatif de souscription de la parturiente à une assurance complémentaire santé.

#### ART. 8.

Le montant journalier du supplément « chambre particulière » est fixé par arrêté ministériel.

#### ART. 9.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.376 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant nomination et titularisation d'une Assistante à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-915 du 15 mars 2018 plaçant une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Sabia DJORDJEVIC, Attaché à l'Espace Léo Ferré, est nommée en qualité d'Assistante à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 19 mars 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2019-186 du 26 février 2019 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anesthésie-Réanimation).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.752 du 10 janvier 2018 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Psychiatrie) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 24 janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Nicolas OPPRECHT, Praticien Hospitalier au sein du Service d'Anesthésie-Réanimation, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-187 du 26 février 2019 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-135 du 21 février 2018 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 24 janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2019 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Philippe BERROS est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Ophthalmologie au Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 29 avril 2019.

##### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-188 du 26 février 2019 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-134 du 21 février 2018 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 24 janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2019 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Liliane LASSERRE (nom d'usage Mme Liliane CEA) est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Ophthalmologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an, à compter du 15 avril 2019.

##### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-189 du 26 février 2019 autorisant un Praticien Associé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépto-Gastro-Entérologie).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-136 du 21 février 2018 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Endoscopies Digestives) ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 24 janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jean-Luc PEROUX est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Hépatogastro-Entérologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an, à compter 29 avril 2019.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.

---

*Arrêté Ministériel n° 2019-190 du 26 février 2019 autorisant un Praticien Associé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-137 du 21 février 2018 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 24 janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jean-Marc VALLICIONI est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Oto-Rhino-Laryngologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an, à compter du 15 avril 2019.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.

---

*Arrêté Ministériel n° 2019-191 du 26 février 2019 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2018-974 du 24 octobre 2018 autorisant un Praticien Associé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Urologie).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-974 du 24 octobre 2018 autorisant un Praticien Associé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Urologie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 24 janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2019 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2018-974 du 24 octobre 2018, susvisé, est abrogé.

##### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-193 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2010-53 du 5 février 2010 fixant le ressort géographique de chaque école publique primaire, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-53 du 5 février 2010 fixant le ressort géographique de chaque école publique primaire, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2019 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2010-53 du 5 février 2010, modifié, susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

- École Stella, 16, rue Hubert Clérissi.

Classes maternelles : quartier de Monaco-Ville et quartier de la Condamine en incluant la Place du Canton et le boulevard Rainier III, côté pair, jusqu'au numéro 2 inclus, quartier du Port Hercule, avenue du Président J.F. Kennedy et avenue d'Ostende.

- École de la Condamine, 4, rue Saige.

Classes élémentaires.

##### ART. 2.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2010-53 du 5 février 2010, modifié, susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les secteurs définis à l'article 3 sont représentés sur le plan n° P2018-105 du 7 janvier 2019, annexé au présent arrêté. ».

##### ART. 3.

Il est inséré au sein de l'arrêté ministériel n° 2010-53 du 5 février 2010, modifié, susvisé, un article 5 rédigé comme suit :

« Chaque école primaire accueille les élèves selon le nombre de places disponibles.

En cas de manque de places dans l'établissement de la zone géographique correspondante au domicile, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports prendra les mesures adéquates, en proposant aux familles concernées une place disponible au sein d'un autre établissement scolaire de Monaco. ».

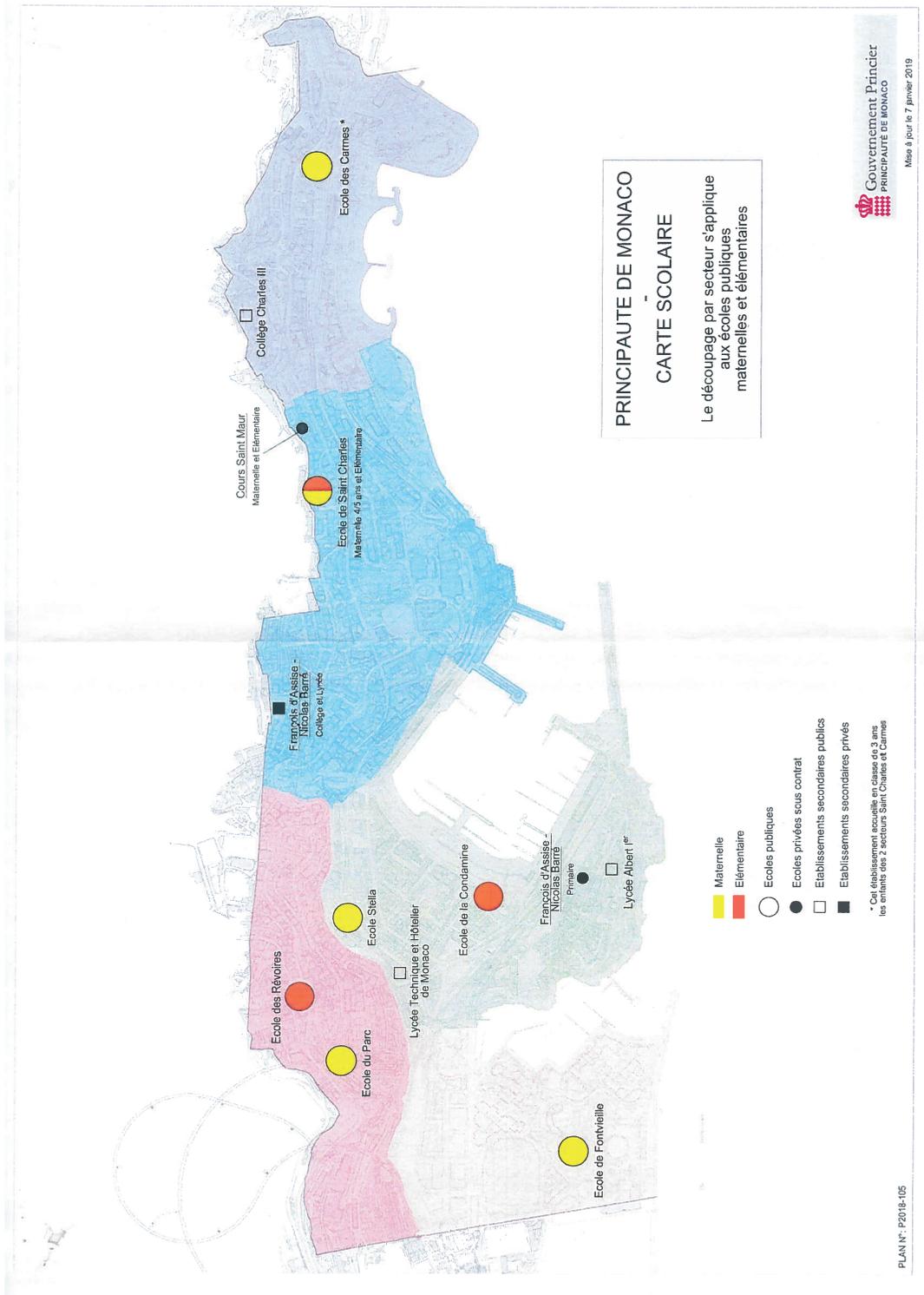
##### ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-193 DU 1<sup>ER</sup> MARS 2019 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2010-53 DU 5 FÉVRIER 2010 FIXANT LE RESSORT GÉOGRAPHIQUE DE CHAQUE ÉCOLE PUBLIQUE PRIMAIRE, MODIFIÉ.



*Arrêté Ministériel n° 2019-194 du 1<sup>er</sup> mars 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, susvisée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Au point 4 du paragraphe C-Frais pharmaceutiques, de l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003, modifié, susvisé, fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, les dispositions suivantes :

« Des indemnités forfaitaires sont versées aux pharmaciens par les régimes d'assurance maladie de la Principauté. Elles sont exigibles postérieurement à la tenue des services de garde et s'élèvent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et pour chaque tour de garde complet assuré :

- la nuit : à 175 €

- la journée du samedi, du dimanche ou d'un jour férié : à 175 € »

sont remplacées par :

« Des indemnités forfaitaires sont versées aux pharmaciens par les régimes d'assurance maladie de la Principauté. Elles sont exigibles postérieurement à la tenue des services de garde et s'élèvent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et pour chaque tour de garde complet assuré :

- la nuit : à 190 €

- la journée du samedi, du dimanche ou d'un jour férié : à 190 € ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-195 du 1<sup>er</sup> mars 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.488 du 1<sup>er</sup> octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Au point 4 du paragraphe C-Frais pharmaceutiques, de l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003, modifié, susvisé, fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, les dispositions suivantes :

« Des indemnités forfaitaires sont versées aux pharmaciens par les régimes d'assurance maladie de la Principauté. Elles sont exigibles postérieurement à la tenue des services de garde et s'élevaient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et pour chaque tour de garde complet assuré :

- la nuit : à 175 €
- la journée du samedi, du dimanche ou d'un jour férié : à 175 € »

sont remplacées par :

« Des indemnités forfaitaires sont versées aux pharmaciens par les régimes d'assurance maladie de la Principauté. Elles sont exigibles postérieurement à la tenue des services de garde et s'élevaient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et pour chaque tour de garde complet assuré :

- la nuit : à 190 €
- la journée du samedi, du dimanche ou d'un jour férié : à 190 € ».

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-196 du 1<sup>er</sup> mars 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2019 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

##### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

#### ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-196 DU 1<sup>ER</sup> MARS 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, les mentions suivantes sont supprimées sous la rubrique « Personnes physiques » :

« Hassan Abdullah Hersi Al-Turki [alias a) Hassan Turki, b) Hassen Abdelle Fihaye, c) Sheikh Hassan Abdullah Fahaih, d) Hassan Al- Turki, e) Hassan Abdillahi Hersi Turki, f) Sheikh Hassan Turki, g) Xasan Cabdilaahi Xirsi, h) Xasan Cabdulle Xirsi].

Date de naissance : vers 1944.

Lieu de naissance : Région V, Éthiopie (région de l'Ogaden, dans l'est de l'Éthiopie).

Nationalité : somalienne.

Adresse : se trouverait dans le sud de la Somalie, dans le Bas-Juba, près de Kismayo, essentiellement à Jilib et Burgabo depuis novembre 2012 » ;

« Jamal Housni [alias a) Djamel il marocchino, b) Jamal Al Maghrebi, c) Hicham].

Date de naissance : 22.2.1983.

Lieu de naissance : Maroc

Adresse : a) Via Uccelli di Nemi 33, Milan, Italie, b) via F. De Lemene 50, Milan, Italie.

Autres renseignements : en détention provisoire (situation au mois de juin 2009) » ;

« Malik Muhammad Ishaq (alias Malik Ishaq).

Adresse : Pakistan. Né vers 1959 à Rahim Yar Khan, province du Pendjab, Pakistan.

Nationalité : pakistanaise.

Renseignements complémentaires : a) description physique : de corpulence forte, yeux noirs, cheveux foncés, carnation mate et longue barbe noire ; b) photo disponible à inclure dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies. Tué au Pakistan le 28.7.2015 » ;

« Lavdrim Muhaxheri [alias a) Abu Abdullah al Kosova, b) Abu Abdallah al-Kosovi, c) Abu Abdallah al-Kosovo]. Né a) le 3.12.1989, b) vers 1987.

Lieu de naissance : Kaqanik/Kacanik. Adresse : République arabe syrienne (localisation en septembre 2015) ».

*Arrêté Ministériel n° 2019-197 du 1<sup>er</sup> mars 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe III dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-197 DU 1<sup>ER</sup> MARS 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

La mention suivante est ajoutée à l'annexe III de l'arrêté ministériel susvisé :

« 4. Brahim el KHAYARI ; date de naissance : 7 mai 1992 ; lieu de naissance : Nîmes (France) ; nationalité : française. ».

*Arrêté Ministériel n° 2019-198 du 1<sup>er</sup> mars 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Afghanistan.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Afghanistan ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-198 DU 1<sup>ER</sup> MARS 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-473 DU 8 SEPTEMBRE 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

À l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé, les mentions relatives aux personnes énumérées ci-après sont remplacées par les mentions suivantes :

A. Personnes associées aux Talibans

« 42) Jalaluddin Haqqani (pseudonymes : a) Jalaluddin Haqqani, b) Jallalouddin Haqqani, c) Jallalouddine Haqqani)

Titre : maulavi.

Motifs de l'inscription sur la liste : ministre des affaires frontalières sous le régime Taliban.

Date de naissance : a) vers 1942, b) vers 1948.

Lieu de naissance : a) Garda Saray area, Waza Zadran District, Paktia Province, Afghanistan, b) Neka District, Paktika Province, Afghanistan.

Nationalité : Afghanistan.

Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

Renseignements divers : Père de Sirajuddin Jallalouddine Haqqani, Nasiruddin Haqqani et Badruddin Haqqani (décédé). Frère de Mohammad Ibrahim Omari et Khalil Ahmed Haqqani. Dirigeant Taliban actif. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Dirigeant du Taliban Miram Shah Shura à compter de 2008. Membre de la tribu Zadran. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 27 juillet 2010. Serait décédé en septembre 2018. Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427400>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Jalaluddin Haqqani entretient des liens étroits avec Mohammed Omar et entretenait des liens étroits avec Oussama ben Laden [Usama bin Laden (décédé)]. Il est le père de Sirajuddin Jallalouddine Haqqani, Nasiruddin Haqqani et Badruddin Haqqani (décédé), et le frère de Mohammad Ibrahim Omari et Khalil Ahmed Haqqani. Il joue un rôle actif à la tête des Taliban. Il a été également le point de contact entre Al-Qaida et les Taliban en 2007. En juin 2008, il présidait le Conseil « Miram Shah » des Taliban.

Dans un premier temps, il a été commandant du parti Hezb-i-Islami, fondé par Mawlawi Khalis, dans les provinces de Khost, de Paktika et de Paktia, puis il s'est rallié aux Taliban, avant d'être nommé ministre des affaires frontalières. Après l'effondrement du régime des Taliban, il a fui dans le Waziristan-Nord avec des membres des Taliban et d'Al-Qaida, et s'est mis à regrouper ses milices en vue de mener le combat contre le gouvernement afghan.

Haqqani est accusé d'avoir participé à l'attentat contre l'ambassade de l'Inde à Kaboul, en 2008, et à la tentative d'assassinat du président Karzaï au cours d'un défilé militaire à Kaboul, au début de la même année. Il est également impliqué dans une attaque visant des bâtiments ministériels à Kaboul, en février 2009.

Jalaluddin Haqqani est le fondateur du réseau Haqqani. »

« 135) Torek Agha (pseudonymes : a) Sayed Mohammed Hashan, b) Torak Agha, c) Toriq Agha, d) Toriq Agha Sayed).

Titre : hadji.

Adresse : Pashtunabad, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan.

Date de naissance : a) 1960, b) 1962, c) vers 1965.

Lieu de naissance : a) province de Kandahar, Afghanistan, b) Pishin, province du Baloutchistan, Pakistan.

Numéro national d'identification : numéro national d'identification pakistanais 5430312277059 (obtenu de manière frauduleuse et annulé depuis par le gouvernement pakistanais).

Date de désignation par les Nations unies : 2.11.2015.

Renseignements divers : commandant en chef du conseil militaire taliban impliqué dans la levée de fonds auprès de donateurs de la région du Golfe. Photographie à inclure dans la Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Serait décédé en novembre 2018. Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5905294>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

À la fin de 2014, Torek Agha (Torek) était un haut responsable taliban et un membre actif de la « choura de Quetta », organisme régional qui encadrait les activités des Taliban dans le sud et l'ouest de l'Afghanistan. Il a participé à des activités de levée de fonds auprès de donateurs de la région du Golfe.

À la fin de 2014, Torek faisait partie d'un groupe chargé de la planification stratégique et des opérations logistiques des hauts responsables des Taliban. Il était également membre et commandant en chef de leur conseil militaire et autorisait et facilitait leurs opérations militaires. Le conseil militaire est l'un des trois conseils de commandement des Taliban ; il supervise les opérations et approuve la nomination des chefs militaires.

Au fil des ans, Torek a autorisé le meurtre de nombreux fonctionnaires afghans et chefs tribaux. Il est l'un des quatre hauts responsables des Taliban qui, dès 2012, ont autorisé l'emploi d'une poudre chimique non identifiée pour tuer de hauts fonctionnaires afghans.

Au milieu de l'année 2011, un haut responsable des Taliban a chargé Torek de se rendre en Arabie saoudite pendant le Ramadan pour organiser les opérations de financement externe. En 2012, Torek et plusieurs autres membres de la « choura de Quetta » ont sélectionné et envoyé des mollahs en Arabie saoudite et dans d'autres pays arabes pour collecter, au nom des Taliban, les dons d'hommes d'affaires et de trafiquants afghans. Au début de 2012, Torek a reçu des fonds d'un donateur arabe non identifié, qui lui a demandé de transférer la somme, destinée à financer des assassinats, au gouverneur officieux taliban de la province de l'Orozgan, en Afghanistan.

En 2010, Torek a recueilli, pour le compte des Taliban, environ 4 millions de dollars auprès de donateurs de la région du Golfe. Il a remis la majeure partie de ces fonds à un autre haut responsable des Taliban chargé de lever des fonds, Gul Agha Ishakzai (Gul Agha). Les montants et la provenance des nombreux transferts effectués par Torek à Gul Agha au profit des Taliban en 2010 étaient les suivants : 1 million de dollars provenant de groupes associés en Arabie saoudite ; 2 millions de dollars de donateurs au Qatar, aux Émirats arabes unis et en Arabie saoudite ; 600 000 dollars obtenus auprès de divers donateurs arabes lors d'un voyage organisé au Qatar pour lever des fonds.

À la fin de 2009, Torek détenait 2 millions de dollars provenant de donateurs non identifiés au Qatar et en Arabie saoudite et destinés au trésorier taliban de la « choura de Quetta ». Les dons importants qu'il a collectés pour la « choura de Quetta » pendant le Ramadan ont été placés dans des banques pakistanaises non identifiées et étaient sous le contrôle du trésorier en chef des Taliban.

Au milieu de l'année 2006, Torek a affecté des combattants à divers commandants des opérations des Taliban. Il était l'un des principaux intermédiaires entre les hauts dirigeants des Taliban et les groupes de combattants arabes qui arrivaient au Pakistan et en Afghanistan pour combattre la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS). »

*Arrêté Ministériel n° 2019-199 du 1<sup>er</sup> mars 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-400 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Zimbabwe.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-400 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Zimbabwe ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2019 ;

## Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-400 du 30 juillet 2008, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-199 DU 1<sup>ER</sup> MARS 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-400 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Liste des personnes visées à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé :

#### I. Personnes

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs de la désignation
1.	Mugabe, Robert Gabriel	Né le 21.2.1924 Passeport AD001095	Ancien président ; responsable d'activités qui portent gravement atteinte à la démocratie, au respect des droits de l'homme et à l'État de droit.
2.	Mugabe, Grace	Née le 23.7.1965 Passeport n° AD001159 Carte d'identité n° 63- 646650Q70	Ancienne secrétaire de la Ligue des femmes de la ZANU-PF (Zimbabwe African National Union - Patriotic Front), impliquée dans des activités qui portent gravement atteinte à la démocratie, au respect des droits de l'homme et à l'État de droit. A confisqué Iron Mask Estate en 2002 ; soupçonnée de tirer illégalement d'importants profits de l'extraction de diamants.

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs de la désignation
5*	Chiwenga, Constantine	Commandant des forces de défense zimbabwéennes, général (anciennement général de corps d'armée, armée de terre), né le 25.8.1956 Passeport n° AD000263  Carte d'identité n° 63-327568M80	Membre du commandement des opérations conjointes et complice de l'élaboration ou de la mise en œuvre de la politique répressive menée par l'État. A fait appel à des militaires pour confisquer des exploitations agricoles. Lors des élections de 2008, a été l'un des principaux maîtres d'œuvre des violences qui ont marqué le déroulement du deuxième tour du scrutin présidentiel.
6*	Shiri, Perence (alias Bigboy) Samson Chikerema	Général de corps aérien (armée de l'air), né le 1.11.1955 ; carte d'identité n° 29-098876M18	Officier supérieur, membre du commandement des opérations conjointes de la ZANU-PF, complice de l'élaboration ou de la mise en œuvre de la politique oppressive menée par l'État. Impliqué dans des violences à caractère politique, notamment lors des élections de 2008, dans la province du Mashonaland occidental et dans la circonscription de Chiadzwa.
7*	Sibanda, Phillip Valerio (alias Valentine)	Commandant de l'armée nationale du Zimbabwe, général de corps d'armée, né le 25.8.1956 ou le 24.12.1954  Carte d'identité n° 63-357671H26	Officier supérieur lié au gouvernement et complice de l'élaboration ou de la mise en œuvre de la politique de répression menée par l'État.
*Personnes pour lesquelles les mesures de gel des fonds sont suspendues			

## II. Entités

Nom	Informations d'identification	Motifs de la désignation
Zimbabwe Defence Industries	10th floor, Trustee House, 55 Samora Machel Avenue, PO Box 6597, Harare, Zimbabwe	Liée au ministère de la défense et à la faction ZANU-PF du gouvernement.

*Arrêté Ministériel n° 2019-200 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « REVOLUTIONARIES GROUP LIMITED S.A.M. », au capital de 150.000 euros.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « REVOLUTIONARIES GROUP LIMITED S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> N. AUREGLIA-CARUSO, notaire, le 6 novembre 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « REVOLUTIONARIES GROUP LIMITED S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 novembre 2018.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-201 du 1<sup>er</sup> mars 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GEG MANAGEMENT S.A.M. », au capital de 304.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « GEG MANAGEMENT S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 décembre 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 décembre 2018.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-202 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « CNA INSURANCE COMPANY (EUROPE) S.A. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société luxembourgeoise « CNA INSURANCE COMPANY (EUROPE) S.A. » dont le siège social est sis au Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg (1855), 35F, avenue John F. Kennedy ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme luxembourgeoise dénommée « CNA INSURANCE COMPANY (EUROPE) S.A. » est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurance et de réassurance relevant des branches suivantes :

- 1) - Accidents ;
- 6) - Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- 7) - Marchandises transportées ;
- 8) - Incendie et éléments naturels ;
- 9) - Autres dommages aux biens ;
- 12) - Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- 13) - Responsabilité civile générale ;
- 16) - Pertes pécuniaires diverses ;
- 18) - Assistance.

Les contrats souscrits sur le territoire monégasque sont soumis à la fiscalité monégasque et aux dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu du Code français des Assurances.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-203 du 1<sup>er</sup> mars 2019 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « CNA INSURANCE COMPANY (EUROPE) S.A. ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société anonyme luxembourgeoise « CNA INSURANCE COMPANY (EUROPE) S.A. » dont le siège social est sis au Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg (1855), 35F, avenue John F. Kennedy ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-202 du 1<sup>er</sup> mars 2019 autorisant la société luxembourgeoise « CNA INSURANCE COMPANY (EUROPE) S.A. » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Stuart MIDDLETON, professionnellement domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg (1855), 35F, avenue John F. Kennedy et dont le domicile personnel est sis Luxembourg (1857), 92 rue de Kiem, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « CNA INSURANCE COMPANY (EUROPE) S.A. ».

## ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurance sur les contrats par elles passés est fixé à 1.500 euros.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-204 du 1<sup>er</sup> mars 2019 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « CNA INSURANCE COMPANY (EUROPE) S.A. ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société anonyme luxembourgeoise « CNA INSURANCE COMPANY (EUROPE) S.A. » dont le siège social est sis au Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg (1855), 35F, avenue John F. Kennedy ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-202 du 1<sup>er</sup> mars 2019 autorisant la société luxembourgeoise « CNA INSURANCE COMPANY (EUROPE) S.A. » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Stuart MIDDLETON, professionnellement domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg (1855), 35F, avenue John F. Kennedy et dont le domicile personnel est sis Luxembourg (1857), 92, rue de Kiem, est agréé en qualité de mandataire général dans la Principauté de Monaco de la compagnie d'assurances dénommée « CNA INSURANCE COMPANY (EUROPE) S.A. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-205 du 1<sup>er</sup> mars 2019 fixant le plafond de la rémunération mensuelle moyenne de l'enfant étudiant prévu à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.370 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relative à l'allocation compensatoire pour la famille.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.370 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relative à l'allocation compensatoire pour la famille et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'avis de la Commission de l'aide à la famille monégasque du 7 février 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le plafond de rémunération mensuelle moyenne de l'enfant étudiant prévu au chiffre 3 du second alinéa de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.370 du 1<sup>er</sup> mars 2019, susvisée, est fixé à 3,4 fois le montant mensuel des allocations familiales.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-206 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant application des articles premier, 6 et 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.371 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relative à l'allocation compensatoire subsidiaire pour la famille.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'assistance sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.371 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relative à l'allocation compensatoire subsidiaire pour la famille et notamment ses articles premier, 6 et 8 ;

Vu l'avis de la Commission de l'aide à la famille monégasque du 7 février 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le plafond de ressources visé à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 7.371 du 1<sup>er</sup> mars 2019, susvisée, est fixé à 30 euros par jour et par personne composant le foyer.

Ce plafond peut être revalorisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet par arrêté ministériel.

## ART. 2.

Le plafond de rémunération mensuelle moyenne visé au chiffre 3 du second alinéa de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.371 du 1<sup>er</sup> mars 2019, susvisée, est fixé à 3,4 fois le montant mensuel des allocations familiales.

## ART. 3.

Le montant de l'allocation compensatoire subsidiaire pour la famille mentionné à l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.371 du 1<sup>er</sup> mars 2019, susvisée, est de 262,70 euros.

Ce montant peut être revalorisé chaque année par arrêté ministériel.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-207 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2015-700 du 23 novembre 2015 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 5.570 du 23 novembre 2015 portant création de l'allocation parent isolé, modifiée.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création de l'Office d'assistance sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque, modifiée, et notamment son article 12-4 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.570 du 23 novembre 2015 portant création de l'allocation parent isolé, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-700 du 23 novembre 2015 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 5.570 du 23 novembre 2015 portant création de l'allocation parent isolé, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est inséré, après le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2015-700 du 23 novembre 2015, susvisé, et avant le deuxième alinéa qui devient le troisième alinéa, un nouveau deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Lorsqu'en application du dernier alinéa de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 5.570 du 23 novembre 2015, modifiée, susvisée, les père et mère peuvent, tous deux, bénéficier de l'allocation parent isolé, le montant de cette allocation, déterminé pour chacun d'eux conformément à l'alinéa précédent, est divisé par deux à moins qu'un accord écrit des parents ou une décision de justice désigne celui d'entre eux auquel les allocations pour charges de famille seront intégralement versées. »

## ART. 2.

À l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2015-700 du 23 novembre 2015, susvisé, les mots « de l'Action Sanitaire et Sociale » sont remplacés par les mots « de l'Action et de l'Aide Sociales ».

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-208 du 1<sup>er</sup> mars 2019 fixant le montant journalier du supplément chambre particulière prévu à l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.375 du 1<sup>er</sup> mars 2019 sur l'aide relative à la maternité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque, modifiée ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.743 du 3 mars 2016 relative à l'aide médicale de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.375 du 1<sup>er</sup> mars 2019 sur l'aide relative à la maternité ;

Vu l'avis de la Commission de l'aide à la famille monégasque du 7 février 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le montant journalier du supplément « chambre particulière » visé à l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.375 du 1<sup>er</sup> mars 2019, susvisée, est plafonné à 150 euros déduction faite, le cas échéant, de la prise en charge garantie par l'assurance complémentaire santé souscrite par la parturiente.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-209 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif à l'allocation à la naissance et l'allocation à l'adoption.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 pour tant création d'un Office d'assistance sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque, modifiée, et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-530 du 8 novembre 1982 relatif aux allocations à la naissance prévues par la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque, modifiée ;

Vu l'avis de la Commission de l'aide à la famille monégasque du 7 février 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 ;

**Arrêtons :**

*Section I*

*De l'allocation à la naissance*

ARTICLE PREMIER.

La demande d'allocation à la naissance prévue à l'article 10 de la loi n° 799 du 18 février 1966, modifiée, susvisée, est effectuée, auprès de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, par le père ou la mère de tout enfant né vivant de nationalité monégasque conformément aux dispositions de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée, susvisée.

ART. 2.

La demande d'allocation à la naissance est effectuée par lettre simple et est accompagnée des pièces suivantes :

- 1) l'acte de naissance de l'enfant ;
- 2) le certificat de nationalité de l'enfant ;
- 3) le relevé d'identité bancaire ou postale de la mère ou, à défaut, du père.

L'allocation à la naissance est versée en une seule fois, après la naissance de l'enfant.

ART. 3.

L'allocation à la naissance est versée par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

*Section II*

*De l'allocation à l'adoption*

ART. 4.

La demande d'allocation à l'adoption prévue à l'article 11 de la loi n° 799 du 18 février 1966, modifiée, susvisée, est effectuée, auprès de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, par l'adoptant ou l'adoptante de l'enfant de nationalité monégasque ou susceptible d'acquérir celle-ci par voie de déclaration conformément aux dispositions de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée, susvisée.

ART. 5.

Cette allocation est versée en une seule fois, après l'arrivée de l'enfant adopté au sein du foyer, sur présentation, selon le cas :

- 1) pour un enfant adopté à Monaco, de l'ordonnance de placement, de son acte de naissance et d'un certificat attestant la nationalité monégasque de l'enfant ou d'un certificat de nationalité de l'adoptant de nationalité monégasque susceptible de transmettre sa nationalité en application des dispositions de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée, susvisée ;

2) pour un enfant adopté à l'étranger, du jugement de placement ou du jugement d'adoption provenant du pays d'origine de l'enfant et d'un certificat de nationalité du parent de nationalité monégasque susceptible de transmettre sa nationalité en application des dispositions de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée, susvisée.

L'allocation à l'adoption est versée par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

### Section III

#### *Du montant de l'allocation à la naissance et de l'allocation à l'adoption*

#### ART. 6.

Le montant de l'allocation à la naissance et de l'allocation à l'adoption est fixé à 1,40 fois le montant du salaire de base de la Caisse Autonome des Retraites.

### Section IV

#### *Dispositions finales*

#### ART. 7.

L'arrêté ministériel n° 82-530 du 8 novembre 1982, susvisé, est abrogé.

#### ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2019-690 du 1<sup>er</sup> mars 2019 arrêtant  
la liste des candidats aux Élections Communales du  
dimanche 17 mars 2019.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu les articles 25 et 28 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-904 du 24 septembre 2018 convoquant le collège électoral pour l'élection des membres du Conseil Communal ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La liste de candidats aux Élections Communales du dimanche 17 mars 2019 est la suivante :

Liste « L'ÉVOLUTION COMMUNALE »

AMALBERTI VERDINO Axelle

ARDISSON SALOPEK Karyn

BOLLATI Claude

BOSCAGLI LECLERCQ Chloé

CAMPANA André J.

CROESI Nicolas

CROVETTO HARROCH Marjorie

DEORITI-CASTELLINI Jean-Marc

FLACHAIRE Mélanie

GAMERDINGER Françoise

LALLEMAND François

MARICIC Charles

MARSAN Georges

PASTOR Jacques

SVARA Camille

#### ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 1<sup>er</sup> mars 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 2019.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 1<sup>er</sup> mars 2019, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée.

*Arrêté Municipal n° 2019-692 du 1<sup>er</sup> mars 2019  
attribuant les panneaux d'affichage aux listes de  
candidats.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu les articles 30 et 31 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-904 du 24 septembre 2018 convoquant le collège électoral pour l'élection des membres du Conseil Communal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-486 du 7 février 2019 modifiant l'arrêté municipal n° 2017-4180 du 17 novembre 2017 concernant l'affichage en période électorale ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est attribué à la liste de candidats « L'ÉVOLUTION COMMUNALE », un emplacement réservé pour l'apposition de ses affiches électorales sur le Panneau n° 1.

Les affiches électorales sont exemptes de tout visa administratif préalable et de tout droit de timbre.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 mars 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 2 mars 2019.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 2 mars 2019, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales.

*Arrêté Municipal n° 2019-867 du 5 mars 2019 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du montage et du démontage des installations du 3<sup>ème</sup> E-Prix de Monaco et du 77<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1<sup>er</sup> et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du 3<sup>ème</sup> E-Prix de Monaco et du 77<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco qui se dérouleront respectivement le samedi 11 mai 2019 et du jeudi 23 mai au dimanche 26 mai 2019, les dispositions suivantes sont édictées afin d'assurer les opérations de montage et de démontage des installations de ces manifestations :

1°) À compter du jeudi 14 mars 2019 à 00 heure 01 :

- l'interdiction de circuler et de stationner sur le Quai Albert 1<sup>er</sup> est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation de ces manifestations.

2°) Le lundi 25 mars 2019 de 06 heures à 18 heures :

- un alternat de circulation est instauré sur l'avenue J.F. Kennedy, dans sa section comprise entre ses n° 11 à 3, afin de permettre la mise en place de la charpente métallique de l'écran géant positionné sur l'avenue d'Ostende.

3°) Le lundi 6 mai 2019 de 06 heures à 18 heures :

- un alternat de circulation est instauré sur l'avenue J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre ses n° 11 et 3, afin de permettre la mise en place des éléments composant l'écran géant positionné sur l'avenue d'Ostende.

4°) Le lundi 20 mai 2019 de 06 heures à 18 heures :

- un alternat de circulation est instauré sur le boulevard Louis II, au niveau de l'Auditorium Rainier III, afin de permettre la mise en place des éclairages supplémentaires du tunnel.

5°) Le lundi 27 mai 2019 de 06 heures à 18 heures :

- un alternat de circulation est instauré sur le boulevard Louis II, au niveau de l'Auditorium Rainier III, afin de permettre le retrait des éclairages supplémentaires du tunnel.

6°) Le mardi 28 mai 2019 de 06 heures à 18 heures :

- un alternat de circulation est instauré sur l'avenue J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre ses n° 11 et 3, afin de permettre le retrait des éléments composant l'écran géant positionné sur l'avenue d'Ostende.

7°) Le vendredi 14 juin 2019 de 06 heures à 18 heures :

- un alternat de circulation est instauré sur l'avenue J.F. Kennedy, dans sa section comprise entre ses n° 11 à 3, afin de permettre le retrait de la charpente métallique de l'écran géant positionné sur l'avenue d'Ostende.

ART. 2.

Du lundi 18 mars au dimanche 16 juin 2019, les espaces de la darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement du 3<sup>ème</sup> E-Prix de Monaco et du 77<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco.

ART. 3.

- Du samedi 18 mai à 06 heures au mardi 21 mai 2019 à 20 heures ;
- Du lundi 27 mai à 05 heures au mardi 28 mai 2019 à 20 heures ;

La circulation des véhicules est interdite sur le boulevard Louis II, depuis le carrefour du Portier, et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux camions transportant les véhicules de course et matériels liés aux épreuves automobiles.

Lors de la sortie de leur zone de stationnement, les véhicules dûment autorisés à accéder sur la portion de voie ci-dessus, auront l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

Il est interdit à tous véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1<sup>er</sup>, de tourner vers le Quai des États-Unis.

ART. 4.

Du mercredi 22 mai au dimanche 26 mai 2019, la circulation des véhicules est interdite avenue J.F. Kennedy dans sa section comprise entre le boulevard Albert 1<sup>er</sup> et le Quai des États-Unis.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de livraison et des riverains.

ART. 5.

Le stationnement des véhicules est interdit pendant la période de montage des glissières et grillages de sécurité :

1°) À compter du dimanche 31 mars 2019 à 23 heures :

- Avenue des Spélugues.

2°) À compter du dimanche 7 avril 2019 à 23 heures :

- Avenue d'Ostende.

3°) À compter du dimanche 14 avril 2019 à 23 heures :

- Avenue de Monte-Carlo.

4°) À compter du mercredi 17 avril 2019 à 23 heures :

- Boulevard Albert 1<sup>er</sup>.

5°) À compter du dimanche 28 avril 2019 à 23 heures :

- Avenue J.F. Kennedy.

Le stationnement ne sera à nouveau autorisé sur les artères ci-dessus qu'à la fin de la mise en place de l'ensemble de ces structures.

ART. 6.

À compter du mercredi 17 avril 2019 à 23 heures, le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés des artères donnant accès au circuit, pendant la période d'installation des portes de rue et n'y sera à nouveau autorisé qu'à la fin de la mise en place de l'ensemble de ces structures.

ART. 7.

Du dimanche 28 avril à 23 heures au dimanche 2 juin 2019 à 23 heures 59, le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits Quai Antoine 1<sup>er</sup>, dans sa partie comprise entre son intersection avec la route de la Piscine et son n° 14.

Une voie de circulation à double sens de circulation est instaurée le long des bâtiments du Quai Antoine 1<sup>er</sup>.

ART. 8.

Du jeudi 14 mars au dimanche 16 juin 2019, la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement du 3<sup>ème</sup> E-Prix de Monaco et du 77<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisées.

ART. 9.

La pose et dépose des protections sur les végétaux bordant l'avenue de la Porte Neuve sont interdites :

- de 07 heures 30 à 08 heures 45 ;
- de 11 heures à 14 heures 30 ;
- de 15 heures 30 à 17 heures.

ART. 10.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesure de police.

ART. 11.

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et à mesure du démontage des installations et demeureront en vigueur jusqu'au dimanche 16 juin 2019 au plus tard.

## ART. 12.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

## ART. 13.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2006-24 du 20 avril 2006, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

## ART. 14.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 15.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 5 mars 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 5 mars 2019.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

#### *Modification de l'heure légale – Année 2019*

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2017-14 du 21 mars 2012, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 31 mars 2019, à deux heures du matin et le dimanche 27 octobre 2019, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

#### *Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

#### *Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

#### Direction des Ressources Humaines et de la Formation et de la Fonction Publique.

#### *Avis de recrutement n° 2019-46 d'un Gestionnaire de Réseau à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation et de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Gestionnaire de Réseau à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent notamment à :

- administrer sept établissements scolaires de la Principauté suivant un calendrier de passage journalier ;
- gérer l'infrastructure serveur et réseau des sept établissements ;
- gérer les comptes utilisateurs ;
- répondre aux besoins des chefs d'établissements et des utilisateurs ;
- savoir optimiser l'existant ;
- gérer et optimiser la sécurité des systèmes d'information ;
- être partie prenante du renouvellement des infrastructures ;
- établir des rapports ;
- rédiger des documents d'exploitation.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder dans le domaine de l'informatique, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Élève fonctionnaire titulaire, ou à défaut, justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine de l'informatique.

À défaut, les candidats ne disposant pas des titres et expérience requis ci-dessus, le recrutement sera ouvert aux candidats qui :

- possèdent dans le domaine informatique, un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- justifient d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine de l'informatique.

Le candidat qui serait ainsi recruté, serait classé dans l'échelle afférente à la fonction de Rédacteur - indices majorés extrêmes (339/436).

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- la bonne maîtrise de la langue anglaise serait appréciée ;
- posséder une bonne maîtrise :
  - des logiciels de virtualisation de serveurs VMware, ainsi que de l'administration des serveurs Citrix (virtualisation de poste de travail) et Microsoft Windows 2016 (Active Directory, Office 365, DNS, DHCP) ;
  - de la conception de masters et de la gestion opérationnelle de parcs micro-informatiques, tablettes, BYOD ;
- avoir une bonne connaissance et pratique de l'environnement réseau et de ses outils ;
- avoir une bonne connaissance des serveurs physiques (Dell, HP...) et de leurs outils ;
- une connaissance de la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'État serait appréciée ;
- une bonne connaissance de l'Administration serait appréciée ;
- une expérience dans le domaine de l'Éducation serait appréciée ;
- être proactif, réactif et avoir le sens du service client ;
- avoir l'esprit d'initiative, d'analyse et de synthèse ;
- faire preuve d'une grande autonomie, d'organisation et de méthodes ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que le poste est itinérant : nombreux déplacements au sein des établissements scolaires de la Principauté.

#### *Avis de recrutement n° 2019-47 d'un Agent Commercial au Service des Parkings Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent Commercial au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'accueil du public (accueil physique et téléphonique) ;
- être apte à la saisie de données et à l'utilisation d'un logiciel de gestion des abonnés ;
- être apte à la tenue d'une caisse ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- justifier de notions élémentaires en langue anglaise ou italienne.

#### *Avis de recrutement n° 2019-48 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Agricole ou Travaux Paysagers ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de l'entretien des espaces verts ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien d'espaces verts (taille, traitement biologique, fertilisation) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc.) sont souhaitées ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

*Avis de recrutement n° 2019-49 d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de travaux au sein de la cellule « Maintenance et Énergies », au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions principales consistent à :

- assurer sous la tutelle de son Chef de Section, le suivi technique et financier des marchés d'entretien des bâtiments ;
- veiller au bon fonctionnement des installations techniques des bâtiments ;
- veiller au respect des règles de sécurité relatives à l'entretien des installations techniques des bâtiments ;
- assurer le suivi des prestations dues par les prestataires au titre des marchés d'entretien tant sur le plan préventif que curatif ;
- œuvrer en faveur de la transition énergétique, de l'amélioration des installations, à l'optimisation de la maintenance ;
- veiller au respect des plannings et des cycles de maintenance des équipements ;
- assister aux visites de la Commission Technique de Sécurité.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat Professionnel dans le secteur énergétique ou d'un diplôme de Conducteur de travaux dans le domaine du bâtiment avec une spécificité dans la maintenance des installations techniques ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de la maintenance des installations techniques, telles que le chauffage, la ventilation, la climatisation, les énergies renouvelables, l'électricité courant fort et courant faible ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder un diplôme du B.E.P. dans le domaine précité ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans les domaines susvisés ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, des relations humaines et du travail en équipe ;

- faire preuve de rigueur, d'autonomie et de disponibilité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion ;
- une expérience dans le secteur des ascenseurs serait souhaitée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les contraintes horaires liées à la fonction pourront amener à ce qu'occasionnellement, une astreinte puisse être exigée les week-ends et/ou jours fériés.

*Avis de recrutement n° 2019-50 d'un Conducteur de travaux à la Direction des Travaux Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de travaux à la Direction des Travaux Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions du poste consistent à :

- assister en permanence les Conducteurs d'Opération en charge de l'opération ;
- assurer le suivi, sur le chantier, des différentes phases de l'opération ;
- vérifier et contrôler les missions du maître d'œuvre et des entreprises ;
- veiller à la bonne exécution des contrats passés ;
- intervenir auprès des entreprises ;
- établir quotidiennement un rapport aux Conducteurs d'Opération sur l'évolution et la conformité des différentes phases de l'opération.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine du bâtiment et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière de suivi de chantier du bâtiment, de travaux publics et notamment de collaboration à la maîtrise d'ouvrage ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder un diplôme du B.E.P. ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années en matière de suivi de chantier du bâtiment, de travaux publics et notamment de collaboration à la maîtrise d'ouvrage ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- posséder de bonnes capacités relationnelles.

---

### **FORMALITÉS**

---

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

---

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

---

Administration des Domaines.

*Mise à la location d'un local, numéros 118 et 119, situé au niveau 1 du Centre Commercial « LE METROPOLE », 17, avenue des Spélugues à Monaco.*

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location le local, numéros 118 et 119, situé au niveau 1 du Centre Commercial « LE METROPOLE », 17, avenue des Spélugues à Monaco, d'une superficie totale d'environ 230 mètres carrés.

Le local pourra être affecté à un usage commercial, professionnel ou de bureau à l'exclusion de toute activité de bouche, salon de coiffure, photographie ainsi que la vente des produits et services proposés par le magasin « FNAC ».

Cette activité ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs et n'occasionner, en aucun cas, de nuisance olfactive, sonore ou de quelque nature que ce soit.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiqués>) comprenant les documents ci-après :

- une fiche de synthèse,
- un plan du local à titre strictement indicatif,
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par l'ensemble des requérants.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le 8 avril 2019 à 12 heures terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

---

### **DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

---

*Acceptation de legs.*

Aux termes d'un testament olographe daté du 25 juillet 2013, Mme Michelle FRANÇOIS, ayant demeuré Impasse de la Fontaine à Monaco, décédée le 22 décembre 2018, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Henry REY, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

---

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET  
DE LA SANTÉ**

---

Direction de l'Action Sanitaire.

*Tour de garde des Médecins - 1<sup>er</sup> trimestre 2019 -  
Modifications.*

Mardi 12 mars	Dr MARQUET
Mercredi 13 mars	Dr SAUSER
Jeudi 14 mars	Dr PERRIQUET
Mercredi 20 mars	Dr ROUGE
Jeudi 21 mars	Dr BURGHGRAEVE

---

**INFORMATIONS**

---

*La Semaine en Principauté*

**Manifestations et spectacles divers**

*Chapelle de la Visitation*

Le 17 mars,

Concert de la Saint-Patrick par les élèves de l'Académie Rainier III.

*Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Le 16 mars, à 11 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : « Rencontre avec les Artistes » - François-Frédéric Guy, piano.

Les 22 (gala), 26 et 28 mars, à 20 h,

Le 24 mars, à 15 h,

« L'Enlèvement au Sérail » de Mozart avec Rebecca Nelsen, Jodie Devos, Cyrille Dubois, Brenton Ryan, Albert Pesendorfer, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Patrick Davin, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 23 mars, à 11 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : « Rencontre avec les Artistes » - Philippe Bianconi, piano.

Le 30 mars, à 11 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : « Rencontre avec les Artistes » - Renaud Capuçon, violon.

Le 30 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert. Au programme : Kagel par Jean-Étienne Sotty, bandonéon ; Beethoven par le Quatuor Renaud Capuçon.

*Auditorium Rainier III*

Le 8 mars, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Constantin Trinks avec Gil Shaham, violon. Au programme : Beethoven et Strauss. En prélude au concert, présentation des œuvres à 19 h 30 par André Peyrègne.

Le 10 mars, à 18 h,

Série Grande Saison : récital de piano par Grigory Sokolov.

Le 14 mars, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par le Quatuor Jaël avec Sybille Duchesne-Cornaton et Jae-Eun Lee, violons, Sofia Timofeeva, alto et Delphine Perrone, violoncelle. Au programme : Jaël et Mendelssohn.

Le 15 mars, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre sur le thème « Quel pianiste était Beethoven ? » par Corinne Schneider, musicologue.

Le 15 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert d'ouverture. Au programme : Kagel par Jean-Baptiste Bonnard et Adélaïde Ferrière, percussions ; Beethoven par le Sinfonia Varsovia sous la direction de et au piano de François-Frédéric Guy.

Le 16 mars, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre sur le thème « Diriger du piano » par Christian Merlin, musicologue.

Le 16 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert. Au programme : Kagel par Jean-Étienne Sotty, accordéon, Jean-Baptiste Bonnard et Adélaïde Ferrière, percussions et Maroussia Gentet, piano ; Beethoven par le Sinfonia Varsovia sous la direction de et au piano de François-Frédéric Guy.

Le 23 mars, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre sur le thème « Brahms face à ses solistes » par David Christoffel, musicologue.

Le 23 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert. Au programme : Kagel par Marie Soubestre, soprano, Constance Ronzatti, violon, Jean-Étienne Sotty, accordéon et Maroussia Gentet, piano ; Felix Mendelssohn et Johannes Brahms par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Michal Nesterowicz avec Philippe Bianconi, piano.

*Académie Rainier III*

Le 27 mars, de 14 h à 17 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Masterclass avec Liana Gourdjia, violon.

*Théâtre Princesse Grace*

Le 14 mars, à 20 h 30,

« Justice » de Samantha Markowic avec en alternance Camille Chamoux, Camille Cottin, Naidra Ayadi, Samantha Markowic, Fatima N'Doye et Océane Rose Marie.

Le 23 mars, à 20 h 30,

« Horowitz le pianiste du siècle » Livret de et avec Francis Huster et Claire-Marie Le Guay.

Le 27 mars, à 20 h,

Journée mondiale du théâtre, organisée par la Commission Nationale Monégasque pour l'UNESCO.

*Théâtre des Variétés*

Le 12 mars, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma – projection du film « Reflecting Memory » de Kader Attia, organisée par l'Institut audiovisuel de Monaco.

Le 13 mars, à 20 h,

Monaco Jazz Chorus – Concert avec les élèves du département de Jazz de l'Académie Rainier III.

Le 14 mars, de 19 h à 21 h,

Conférence sur le thème « Qui est l'animal ? » par Étienne Bimbenet et Corine Pelluchon, philosophes, organisée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 19 mars, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Free zone » de Amos Gitai, organisée par l'Institut audiovisuel de Monaco.

Le 23 mars, à 20 h 30,

Concert caritatif au profit de l'Association « Tout le monde contre le cancer » avec la Cantarella Beausoleil, Azur Tempo et KCB Spectacles, organisé par l'Association « A Croches Cœur ».

Le 27 mars, à 20 h,

Concert caritatif « Pouce à la Vie #2 » avec Yvan Cassar, Jean-Félix Lalanne (guitare) et le groupe funk « Good Times Foundation » au profit de la Fondation Flavien.

*Théâtre des Muses*

Les 8 et 9 mars, à 20 h 30,

Le 10 mars, à 16 h 30,

Seule en scène comique et poétique « T'es toi » de Eva Rami.

Le 14 mars, à 20 h 30,

Les 15 et 16 mars, à 21 h,

Le 17 mars, à 16 h 30,

Théâtre musical et contemporain « Illusions nocturnes » de Pascal Lacoste.

Le 14 mars, à 20 h 30,

Les 15 et 16 mars, à 21 h,

Le 17 mars, à 16 h 30,

Récit intime « Pyrénées ou le voyage de l'été 1843 » de Victor Hugo, avec Julien Rochefort.

Les 21, 22 et 23 mars, à 20 h 30,

Le 24 mars, à 16 h 30 et 17 h,

Comédie romantique « Chagrin pour soi » de et avec Sophie Forte.

Les 28, 29 et 30 mars, à 20 h 30,

Le 31 mars, à 16 h 30,

Théâtre de l'intime « Tu seras un homme papa » de Gaël Leibling.

*Grimaldi Forum*

Jusqu'au 9 mars,

Monte Carlo Film Festival.

Le 9 mars,

MAGIC : Monaco Anime Game International Conferences (Manga, Comics, Concours, Animation, Jeux Vidéo, et Pop Culture) : journée dédiée à la Pop Culture organisée par la Société Shibuya Productions.

Le 20 mars, à 20 h,

14<sup>ème</sup> Sérénissimes de l'Humour 2019 : Festival du Rire avec Fabrice Éboué, en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à l'AMADE Monaco.

Le 21 mars, à 20 h,

14<sup>ème</sup> Sérénissimes de l'Humour 2019 : Festival du Rire avec Jeanfi Janssens, en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à l'AMADE Monaco.

Le 22 mars, à 20 h,

14<sup>ème</sup> Sérénissimes de l'Humour 2019 : Festival du Rire avec Noëlle Perna, en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à l'AMADE Monaco.

Le 23 mars, à 20 h,

14<sup>ème</sup> Sérénissimes de l'Humour 2019 : Festival du Rire avec Anne Roumanoff, en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à l'AMADE Monaco.

Le 28 mars, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Delgrès.

Le 30 mars, à 14 h,

Conférence sur le thème « L'Homme Cérébral » par des experts internationaux organisée par la Fondation pour l'Étude du Système Nerveux, Central et Périphérique.

Le 30 mars, à 19 h,

Dîner de Gala caritatif avec l'orchestre Dress Code au profit de l'Association Fight Aids Monaco.

Le 31 mars, à 16 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre sur le thème « Les concertos de Bartók : une musique savamment populaire » par Martin Guerpin, musicologue.

Le 31 mars, à 18 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert. Au programme : Bartók par le BBC Symphony Orchestra sous la direction de Peter Eötvös avec Renaud Capuçon, violon.

*Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari*

Le 8 mars, à 19 h,  
Ciné-club - Carte blanche à Xavier Leherpeur.

Le 22 mars, à 19 h,  
Concert Guilhem Valayé.

Le 25 mars, à 18 h 30,  
Cours de photographie animé par Adrien Rebaudo.

Le 26 mars, à 18 h,  
Conférence sur le thème « Monet, Renoir et La Riviera » par Virginie Journiac, historienne de l'art.

*Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari*

Le 20 mars, à 19 h,  
Ciné Pop-Corn : « Les aventures de Jack Burton dans les griffes du Mandarin », de John Carpenter.

*Espace Fontvieille*

Le 8 mars, à partir de 10 h,  
Le 9 mars, de 10 h à 17 h,  
Kermesse de l'Œuvre de Sœur Marie. Le vendredi 8 mars, à 19 h 30 : dîner sur le thème « L'Espagne ».

*Espace Léo Ferré*

Le 29 mars, à 20 h 30,  
Concert d'HYPHEN HYPHEN.

*Musée océanographique de Monaco*

Le 29 mars, à 18 h 30,  
Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre sur le thème « L'alto, la cinquième roue du quatuor ? » par Tristan Labouret, musicologue.

Le 29 mars, à 20 h 30,  
Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par le Quatuor Signum. Au programme : Dijk et Beethoven.

*Principauté de Monaco*

Du 15 mars au 14 avril,  
Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo 2019.

Du 24 au 30 mars,  
3<sup>ème</sup> Monaco Ocean Week, conférences de presse, workshops, symposiums, colloques, remises de prix, expositions, projections de films documentaires, ateliers de sensibilisation, en faveur de la préservation des océans.

Le 24 mars,  
Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Voyage Surprise, à 13 h 30 : départ de Monaco.

*Agora Maison Diocésaine - Salle Polyvalente*

Le 14 mars, de 20 h 30 à 22 h 30,  
Atelier « familles » animé par Bernard Duménil : « La communication dans le couple ».

Le 18 mars, à 19 h,  
Ciné-Club : projection du film « La prière », suivie d'un débat.

Le 21 mars, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « La Pâque, de Moïse à Jésus », par le diacre Marc Duwelz, docteur en Théologie biblique dans le cadre du cycle de formation « Au fil de la Bible : d'un Testament à l'autre ».

Le 27 mars, de 20 h à 22 h,

Conférence du Père Samuel Rouvillois, délégué épiscopal à la culture pour le diocèse d'Avignon dans le cadre du cycle d'Art religieux « Art et Sagesse ».

Le 28 mars, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « Parcours Zachée » animé par l'Abbé Joseph Di Leo, délégué épiscopal à la Famille et aux Questions de société : « Unité et liberté ».

*Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Étoiles*

Le 30 mars, à 20 h 30,  
Bal de la Rose.

*Hôtel de Paris*

Le 17 mars, à 16 h 30,  
Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre sur le thème « Beethoven, héritier ou réinventeur du quatuor ? » par Hélène Cao, musicologue.

Le 17 mars, à 18 h,  
Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par le Quatuor Parker. Au programme : Beethoven et Gill.

Le 21 mars, à 20 h 30,  
Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert de piano par Marie Vermeulin. Au programme : Debussy.

Le 22 mars, à 18 h 30,  
Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre sur le thème « Les derniers quatuors de Beethoven » par Marc Dumont, historien de la musique.

Le 22 mars, à 20 h 30,  
Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par le Quatuor Diotima. Au programme : Beethoven et Markeas.

Le 30 mars, à 18 h 30,  
Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre sur le thème « Être un quatuor » par Jean-Claire Vançon, musicologue.

*Méridien Beach Plaza*

Les 14 et 15 mars,  
7<sup>ème</sup> Monaco Age Oncologie - Cours Francophone d'Oncogériatrie.

*École Supérieure d'Arts Plastiques, Pavillon Bosio*

Le 16 mars, de 10 h à 18 h,  
Journée Portes Ouvertes.

*Lycée Technique et Hôtelier de Monaco*

Le 28 mars, à 20 h 30,  
Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Concert par Cameron Crozman, violoncelle. Au programme : Britten.

**Expositions***Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Médiathèque de Monaco – Bibliothèque Louis Notari*

Du 25 mars au 27 avril,

Exposition « Carpe Noctem » par le plasticien Racca Vammerisse. Le jeudi 28 mars, à 18 h : rencontre et dédicace avec l'artiste.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 10 mars,

Coupe Subbotin – Stableford.

Le 17 mars,

Alina Cup – Stableford.

Le 24 mars,

Coupe Melia – Stableford.

Le 31 mars,

Marco Simone Cup – Medal.

*Stade Louis II*

Le 9 mars, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Bordeaux.

Le 31 mars, à 15 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Caen.

*Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin*

Le 23 mars, à 18 h 30,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco – Le Mans.

*Baie de Monaco*

Du 14 au 17 mars,

Monaco Sportsboat Winter Series (Act IV), organisées par le Yacht Club de Monaco.

\*

\* \*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL BLUELINE TECHNICAL INSTALLATIONS, en abrégé BTI, a prorogé jusqu'au 6 décembre 2019 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 26 février 2019.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la SARL ARROW BURGER sise 6/8, rue des Carmes à Monaco ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 28 février 2019.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première Instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la société à responsabilité limitée KCF ISOLATION sise c/o MBC2, 1, rue du Gabian à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 28 février 2019.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la société anonyme monégasque MONTE CARLO LIMOUSINE dont le siège social se situait 12, avenue des Spélugues à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 28 février 2019.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la société à responsabilité limitée ORYX sise Place d'Armes, Marché de la Condamine à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 28 février 2019.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte du ministère du notaire soussigné, du 22 février 2019,

M. Nabil KEMIMECHE et Mme Nadia MAJDOUB, son épouse, domiciliés 9, impasse Reme, à Cannes (A-M),

et M. Nabil EL ABED, domicilié 6, boulevard Pasteur à Saint-Gratien (Val d'Oise),

ont cédé à Mme Alexandra DJEKHAR, née RINALDI, commerçante, domiciliée 11, avenue des Guelfes, à Monaco,

le droit au bail d'un local commercial sis au r-d-c du 8, rue Basse à Monaco-Ville (n° de voirie 6 bis, rue Basse), composé, d'1 pièce avec vitrine et accès rue, 1 salle d'eau avec W.C. et 1 arrière-boutique avec fenêtre et coin cuisine, ayant un soupirail sur la rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 mars 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 10 juillet 2018, réitéré le 26 février 2019, par ledit notaire,

la SARL « MONACO GOLDEN AGENCY INTERNATIONAL REAL ESTATE » en abrégé « M.G.A. », au capital de 15.000 euros et siège 1, avenue de la Madone, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 26 février 2019,

à la société « LES AMIS SARL », au capital de 15.000 euros et siège à Monaco, 1, avenue de la Madone, à Monaco,

un fonds de :

- transactions sur immeubles et fonds de commerce ;
- gestion immobilière et administration de biens immobiliers,

connu sous le nom de « MONACO GOLDEN AGENCY INTERNATIONAL REAL ESTATE » en abrégé « M.G.A. », exploité 1, avenue de la Madone, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 mars 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte du ministère du notaire soussigné, en date du 12 décembre 2018,

M. Stephan MIRANDA, demeurant 4, rue de Vedel à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 25 février 2019,

à M. Alessandro DE PASQUALE, demeurant 6, rue de l'Église à Monaco-Ville,

un fonds de commerce de préparation et vente de plats cuisinés, sandwicherie, saladerie, vente de comestibles, de pâtisseries, confiseries et glaces industrielles, le tout à emporter, vente à emporter de boissons hygiéniques et bières, dénommé « LE P'TIT CREUX », exploité 3, rue de l'Église, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège des fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 mars 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA et M<sup>e</sup> Henry REY, tous deux notaires à Monaco, le 28 février 2019,

la société anonyme monégasque « ESPERANZA », au capital de 177.000 euros, avec siège « Le Prestige », 25, chemin des Révoires, à Monaco, a résilié tous les droits locatifs profitant à la « S.A.R.L. TELEPHONE EUROPEEN », au capital de 15.000 euros, avec siège 30, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, relativement à des locaux sis au rez-de-chaussée et sous-sol dépendant de l'immeuble situé 30, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 mars 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SMARTVISION »**  
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 octobre 2017, prorogé par ceux des 31 janvier, 9 mai, 6 septembre et 13 décembre 2018.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 octobre 2017 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

—

## TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -  
DURÉE

## ARTICLE PREMIER.

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

## ART. 2.

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « SMARTVISION ».

## ART. 3.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet :

Toutes activités d'études, de recherche-développement, de gestion de projet, de fabrication par voie de sous-traitance, de promotion à l'international, ainsi que l'achat et la vente en gros, de tous produits d'éclairage et multimédia à base de semi-conducteurs.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

## ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II

## CAPITAL - ACTIONS

## ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

## a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

#### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

### ART. 7.

#### *Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

### RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre

recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

##### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

##### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs,

sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

###### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### TITRE V

##### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

###### ART. 14.

###### *Convocation et lieu de réunion*

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

###### ART. 15.

###### *Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-huit.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 20.

#### *Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

#### *Dissolution - Liquidation*

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

## TITRE IX

### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

#### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 octobre 2017 prorogé par ceux des 31 janvier, 9 mai, 6 septembre et 13 décembre 2018.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation des arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 1<sup>er</sup> mars 2019.

Monaco, le 8 mars 2019.

*Le Fondateur.*

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SMARTVISION »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SMARTVISION », au capital de 150.000 euros et avec siège social « Le Mirabel », 4, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 5 octobre 2017 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

3<sup>o</sup> Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 1<sup>er</sup> mars 2019 ; et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (1<sup>er</sup> mars 2019) ;

ont été déposées le 8 mars 2019 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 mars 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**  
**« SARL AGAPE »**

**CESSIONS DE PARTS SOCIALES**  
**DÉMISSION DU GÉRANT - QUITUS**  
**NOMINATION D'UN NOUVEAU GÉRANT**  
**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 28 février 2019,

il a été procédé à :

- trois cessions de parts de la « SARL AGAPE », au capital de 15.000 euros et siège 7, rue du Portier, à Monte-Carlo ;

- la démission de M. Edoardo ARTALDI, de sa fonction de gérant de ladite société ;

- et à la nomination de M. Christophe CAILTEUX, domicilié « Villa Saint Michel », 22, boulevard Maréchal Joffre, à Beaulieu-sur-Mer (A.M.), en qualité de nouveau gérant de ladite société.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 8 mars 2019.

Monaco, le 8 mars 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **PRIVATAM** »  
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « PRIVATAM », avec siège numéro 42, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, ont décidé :

- de modifier l'article 4 (objet) des statuts de la manière suivante :

« ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation, dans le cadre de la loi n° 1.138 du sept septembre deux mille sept et de toute loi qui la complèterait ou la remplacerait :

La gestion pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à termes ;

La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

L'activité de conseil et d'assistance pour le compte de tiers dans la gestion de portefeuilles ainsi que dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme ;

Et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser le développement. » ;

- et d'augmenter le capital social à la somme de 450.000 euros.

II.- Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 26 février 2019.

III.- La déclaration d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par M<sup>e</sup> REY, le 26 février 2019.

IV.- L'assemblée générale extraordinaire du 26 février 2019 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

« ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €) divisé en QUATRE MILLE CINQ CENTS (4.500) actions de CENT EUROS (100 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. ».

Le reste inchangé.

V.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 8 mars 2019.

Monaco, le 8 mars 2019.

Signé : H. REY.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE  
COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte du 27 septembre 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « HAPPY FRUITS MONACO STAND », Mme Jacqueline DERIU (nom d'usage Mme Jacqueline GHIANDAI) a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, Marché de Monte-Carlo (emplacement n° S 4, 5 et 6), avenue Saint-Charles.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 8 mars 2019.

## APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'actes des 17 septembre 2018 et 16 octobre 2018, contenant l'établissement des statuts et de l'avenant aux statuts de la société à responsabilité limitée « SOLAMITO PROPRIETIES S.A.R.L. », M. Jérôme SOLAMITO a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 6, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 8 mars 2019.

## RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 12 mars 2018, enregistré à Monaco le 6 février 2019, Folio Bd 26, Case 16, et d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 15 mars 2018, enregistré à Monaco le 15 février 2019, Folio Bd 33, Case 8,

M. Yvan David BARANES, demeurant 13, boulevard Guynemer à Beausoleil a prolongé à compter du 18 mars 2018, à titre exceptionnel, tacitement de mois en mois, sans que cette période transitoire ne puisse se prolonger au-delà du 31 octobre 2019 la gérance libre consentie le 14 novembre 2014 à la S.A.R.L. FREEDOM, sise 22, rue Princesse Caroline à Monaco, immatriculée au RCI de Monaco sous le numéro 15 S 06744,

concernant un fonds de service de vin, cidre et alcool à l'occasion des repas, restauration rapide de type cuisson de pain et de viennoiserie au moyen de terminaux de cuisson, service de plats cuisinés fournis par ateliers agréés et réchauffés au four à micro-ondes, préparation sur place et vente de sandwiches divers, salades froides composées, crêpes sucrées, vente de confiseries, de glaces industrielles, de boissons non alcoolisées et vente sur place de pâtisseries diverses élaborées par des ateliers agréés dénommé « CROCK'IN » exploité 22, rue Princesse Caroline à Monaco.

L'avenant de renouvellement du contrat de gérance libre rappelle que, lors du contrat initial, il a été versé la somme de TRENTE MILLE (30.000) euros à titre de cautionnement.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 mars 2019.

## GÉRANCE LIBRE

### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 novembre 2018, M. Robert RICHELMI, demeurant 11, avenue des Papalins à Monaco, a concédé du 1<sup>er</sup> mars 2019 jusqu'au 29 février 2028, la gérance libre d'un fonds de commerce de bar-restaurant, service de livraison à domicile, vente à emporter dénommé « PIZZERIA MONEGASQUE », sis 4, rue Terrazzani, à Monaco, à M. Frédéric DE CARVALHO, gérant de la société DHNG, demeurant, 34, avenue Hector Otto, à Monaco. Ledit contrat ne prévoit pas de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 mars 2019.

## CESSATION DES PAIEMENTS DE LA SARL MONACO INTERNATIONAL EVENTS Siège social : 9, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

Les créanciers présumés de la SARL MONACO INTERNATIONAL EVENTS sont informés de la procédure de cessation des paiements prononcée par jugement du Tribunal de première instance en date du 7 février 2019 et, sont invités conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défailants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce, Mme le Juge-commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 8 mars 2019.

---

**Liquidation des biens de  
M. Alain VILLENEUVE  
domicilié 6, rue Chabrier à Nice (06000)  
Commerçant en nom propre exerçant sous  
l'enseigne  
MONTE-CARLO SHUTTLE  
A. VILLENEUVE  
anciennement AV BUS  
domicilié en cette qualité c/o  
MONACAIR HELIPORT FONTVIEILLE  
Avenue des Ligures à Monaco (98000)**

Les créanciers de M. Alain VILLENEUVE (enseigne MONTE-CARLO SHUTTLE A. VILLENEUVE), dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de première instance de Monaco du 31 janvier 2019, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. André GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lujerneta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 8 mars 2019.

---

## EXCLUSIVE ESTATE

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 octobre 2018, enregistré à Monaco le 22 octobre 2018, Folio Bd 4 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « EXCLUSIVE ESTATE ».

Objet : « La société a pour objet :

1°) Transactions sur immeubles et fonds de commerce ;

2°) Gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, avenue de la Costa à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mlle Laura MARCHISIO, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> mars 2019.

Monaco, le 8 mars 2019.

---

## MCP International S.A.R.L.

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 5 janvier 2018, enregistré à Monaco le 11 janvier 2018, Folio Bd 102 V, Case 1, du 16 février 2018 et du 13 juillet 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MCP International S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'aide et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, le pilotage, l'approvisionnement et la gestion des coûts de projets, dans le domaine de la construction, des travaux, de la modification et de l'amélioration de l'environnement, de l'habitat, des commerces et des bureaux.

Toutes activités de décorateur et de concepteur d'intérieur, à l'exclusion de celles relevant de la profession d'architecte.

La conception et la fabrication par le biais de sous-traitant, le négoce, l'importation, l'exportation et la vente en gros, demi-gros et au détail par tous moyens de communication à distance de meubles, objets, tissus, articles et matériaux de décoration y compris l'achat-vente de tous matériels et matériaux destinés exclusivement à la clientèle concernée.

La location de meubles et d'accessoires mobiliers ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Joanna KINGDON (nom d'usage Mme Joanna MOREAU), associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 février 2019.

Monaco, le 8 mars 2019.

### **MC LIFT**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 4, rue Plati - Monaco

#### **MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social sis à Monaco 4, rue Plati, le 19 décembre 2018, enregistrée à Monaco le 18 janvier 2019, les associés de la S.A.R.L. « MC LIFT » ont décidé de modifier l'objet social avec celle inhérente de l'article 2 des statuts.

L'article 2 des statuts est nouvellement rédigé comme suit :

« Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'achat, la vente, l'installation, la réparation et l'entretien d'ascenseurs, de monte-personnes, monte-escalier et plateformes élévatrices ; tous travaux de serrurerie et ferronnerie y afférents.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> mars 2019.

Monaco, le 8 mars 2019.

### **ASTEGGIANO - TOMATIS** **« MONACO PROMO PUBLICITE »**

Société en Nom Collectif  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 18, rue Grimaldi - Monaco

#### **CESSION DE PARTS SOCIALES** **CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE**

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco, du 7 février 2019, M. Marcel TOMATIS a cédé à M. Umberto ASTEGGIANO, dix parts sociales dont il était propriétaire dans le capital social.

Le capital social se trouve maintenant réparti entre :

- M. Sergio ASTEGGIANO .....500 parts
- M. Umberto ASTEGGIANO .....500 parts

TOTAL 1.000 parts

et la raison sociale est devenue : « ASTEGGIANO & Cie ».

Les articles 3, 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 février 2019.

Monaco, le 8 mars 2019.

**GALA RUSSE S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : c/o REGUS - 74, boulevard d'Italie -  
Monaco

—  
**DÉMISSION D'UN GÉRANT**  
**NOMINATION D'UN GÉRANT**  
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 novembre 2018, il a été pris acte de la démission de M. Alexander MATSOULEVITCH de ses fonctions de gérant non associé et a nommé en remplacement, Mme Yulia EL HAJRAOUI en qualité de cogérante non associée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 février 2019.

Monaco, le 8 mars 2019.

**H.M.C.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : 27, boulevard d'Italie -  
« Le Margaret » - Monaco

—  
**DÉMISSION D'UN GÉRANT**  
**NOMINATION D'UN GÉRANT**  
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 octobre 2018, il a été pris acte de la démission de Mme Line LOUSTALET-COUECHOT de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de M. Laurent LOUSTALET-COUECHOT demeurant 7, avenue Saint-Roman à Monaco, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 février 2019.

Monaco, le 8 mars 2019.

**LINCK S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 6, rue Imberty - Monaco

—  
**NOMINATION D'UN GÉRANT**  
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 octobre 2018, il a été procédé à la désignation aux fonctions de gérante de Mme Franciska BETTENS, en sus de MM. Grégory VERHAEGHE, Jean-Pierre VERHAEGHE et Anthony VERHAEGHE.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 février 2019.

Monaco, le 8 mars 2019.

**REY DECOR**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20.000 euros  
Siège social : 20, boulevard de Suisse - Monaco

—  
**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**  
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 janvier 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, lacets Saint-Léon à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mars 2019.

Monaco, le 8 mars 2019.

**DELICATESSEN**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 14, avenue Crovetto Frères - Monaco

—  
**DISSOLUTION ANTICIPÉE**  
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 12 février 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 12 février 2019 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Éric OMORE, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution c/o Monaco Medias International au 14, avenue Crovetto Frères à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 février 2019.

Monaco, le 8 mars 2019.

---

## GIROL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

---

## DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 novembre 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 29 novembre 2018 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Lorenzo GIOVE avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution chez M. Lorenzo GIOVE au 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> mars 2019.

Monaco, le 8 mars 2019.

---

## M.C.T

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 12, allée Lazare Sauvaigo - Monaco

---

## DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2018 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Xavier PÂRIS avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 12, allée Lazare Sauvaigo à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 février 2019.

Monaco, le 8 mars 2019.

---

## VAN DUTCH MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

---

## DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 janvier 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 4 janvier 2019 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Mark THOMAS avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution c/o AA Corporate Management au 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> mars 2019.

Monaco, le 8 mars 2019.

---

### VICTORES

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

---

### DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 4 février 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 4 février 2019 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Roberto CALENDIA, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 février 2019.

Monaco, le 8 mars 2019.

---

### S.A.M. EUREST MONACO

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant « Palais de la Scala » - Monaco

---

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. EUREST MONACO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 29 mars 2019 à dix heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration ;

- Lecture du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2018 ;

- Constatation du montant du compte « report à nouveau » au 30 septembre 2018 ;

- Approbation des comptes de l'exercice écoulé et quitus aux administrateurs ;

- Affectation du résultat de l'exercice ;

- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, approbation dudit rapport et des opérations qui y sont visées et autorisation prévue par la loi à renouveler aux administrateurs ;

- Renouvellement des mandats des administrateurs ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes ;

- Pouvoirs pour les formalités.

*Le Conseil d'administration.*

---

### LE NEPTUNE

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 160.000 euros

Siège social : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

---

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société LE NEPTUNE sont convoqués au siège social, en assemblée générale ordinaire, le mercredi 3 avril 2019, à 10 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- examen du compte de Résultat de l'année 2018 et du Bilan arrêté au 31 décembre 2018 ;

- examen des Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2018 ;

- approbation des comptes quitus à donner aux Commissaires aux Comptes et administrateurs en fonction et affectation du résultat ;

- fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2018 ;

- autorisation d'effectuer la distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice 2019.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

*Le Conseil d'administration.*

---

## FIN DE CAUTIONNEMENTS

---

En application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

CFM Indosuez Wealth Management, société anonyme monégasque au capital de 34.953.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 56 S 00341,

fait savoir qu'il est mis fin aux cautionnements qu'elle a consentis par deux actes sous seing privé en date du 31 mai 2018 à POWERS PROPERTIES SARL, agence immobilière sise au 20, boulevard de Suisse, 98000 Monaco, dans le cadre de son activité de « gestion immobilière, administration de biens immobiliers » et de « transactions sur immeubles et fonds de commerce », à concurrence d'un montant forfaitairement et globalement limité à 100.000 euros (cent mille euros) pour chacun des cautionnements susvisés.

La cessation de la garantie prendra effet à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Il est rappelé que dès lors que la défaillance de la personne garantie est acquise, toutes les créances certaines, liquides et exigibles qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

Monaco, le 8 mars 2019.

---

## ASSOCIATIONS

---

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

#### D'UNE ASSOCIATION

---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 7 février 2019 de l'association dénommée « TEOFILO ROSSI DI MONTELERE E DI PREMUDA POUR LA RECHERCHE MEDICALE ET L'EDUCATION ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 20, boulevard Princesse Charlotte, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« L'identification à Monaco et à l'étranger, dans quelques pays que ce soit et plus particulièrement en France et en Italie, de tous projets de nature philanthropique et caritative intéressant les secteurs de la science médicale et de la santé et la recherche s'y rapportant, des besoins des personnes âgées ou handicapées, l'éducation et la musique, susceptibles d'être financés par la fondation de droit étranger dénommée Fondazione Teofilo Rossi di Montelera e di Premuda (ci-après « la Fondation Teofilo Rossi ») ».

---

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATIONS

#### DE MODIFICATIONS DES STATUTS

#### D'UNE ASSOCIATION

---

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre :

- récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 1<sup>er</sup> juin 2018 de l'association dénommée « UNION INTERNATIONALE DE PENTATHLON MODERNE » en abrégé « UIPM ».

Les modifications adoptées portent sur :

- l'objet qui permet à l'UIPM « de promouvoir le sport du pentathlon moderne en permanence et globalement et de diriger le mouvement de pentathlon moderne tel que reconnu par le Comité International Olympique (CIO) » ;
- ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.
- récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 1<sup>er</sup> février 2019 de l'association dénommée « UNION INTERNATIONALE DE PENTATHLON MODERNE (UIPM) ».

La modification adoptée porte sur l'article 22.1 des statuts.

### Mothers of Africa

En date du 30 janvier 2019, l'Assemblée Générale a nommé en qualité de Présidente Mme Susanne BATSTONE en remplacement de Mme Janice NEWPORT.

Le siège a été transféré au 19, boulevard Rainier III à Monaco.

### Association Monégasque de Vol à Voile

Nouvelle adresse : 5, boulevard de Belgique à Monaco.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 <sup>er</sup> mars 2019
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	281,47 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.857,12 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.244,79 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.455,84 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.106,56 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.476,27 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.476,66 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.424,26 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.083,27 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.404,87 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.431,37 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 <sup>er</sup> mars 2019
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.243,59 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.465,02 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	709,66 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.466,59 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.471,90 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.052,22 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.671,74 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	916,23 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.473,57 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.419,49 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	64.928,74 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	676.278,72 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.140,69 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.187,90 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.087,82 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.074,38 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.203,17 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	507.121,83 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.697,56 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.009,79 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.498,45 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	505.075,80 EUR

---

---

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 février 2019
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.234,97 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.005,09 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 mars 2019
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.846.12 EUR

---

---

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier PEFC  
IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

